



Livre

2023

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Oui, c'est oui. Le consentement à l'épreuve de la justice

Lieber, Marylene; Perez Rodrigo, Stéphanie

How to cite

LIEBER, Marylene, PEREZ RODRIGO, Stéphanie. Oui, c'est oui. Le consentement à l'épreuve de la justice. Genève : Seismo, 2023. (Penser la Suisse)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:171386>

Marylène Lieber

Oui, c'est oui

Le consentement à l'épreuve de la justice

PENSER
LA SUISSE

Seismo
suisse

Oui, c'est oui.
Le consentement
à l'épreuve de la justice
Marylène Lieber

La collection « **Penser la Suisse** » a pour objectif de diffuser des connaissances scientifiques sur des problématiques actuelles et futures auprès du grand public en Suisse. Ses livres, perspicaces et engagés, sont édités par le Think Tank « Penser la Suisse », une association formée d'enseignant·e·s et de chercheur·e·s en sciences sociales travaillant dans des hautes écoles suisses.

<http://penserlasuisse.ch>



Oui, c'est oui
Le consentement
à l'épreuve de la
justice

Marylène Lieber

avec la collaboration de
Stéphanie Perez-Rodrigo

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).
Cet ouvrage bénéficie également du soutien de l'Institut des Études genre de l'Université de Genève et du Fonds Spitzer.

La maison d'Édition Seismo bénéficie d'un soutien de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Publié par
Éditions Seismo, Sciences sociales et questions de société SA
Zurich et Genève
www.editions-seismo.ch
info@editions-seismo.ch

Texte: © l'auteure 2023

ISBN 978-2-88351-121-7 (Imprimé)

ISBN 978-2-88351-763-9 (PDF)

ISSN 2813-2378 (Imprimé)

ISSN 2313-236X (En ligne)

<https://doi.org/10.33058/seismo.20763>

Conception de la couverture: Hannah Traber, St.Gall



Cet ouvrage est couvert par une licence Creative Commons
Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de
Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Table des matières

Changer le droit, quels enjeux?	7
Le débat actuel et les différentes formes du consentement	9
Deux articles distincts d'« infractions contre l'intégrité sexuelle »	9
Vers une reformulation de la définition pénale en matière sexuelle	13
Les apports de l'enquête genevoise au débat	17
 Violences sexuelles : ce que nous apprennent les sciences sociales	 21
Les enquêtes qualitatives : violences et rapports de pouvoir	21
Contrôle sur les corps des femmes et ressources socialement situées	21
De la culpabilisation des victimes : le poids de la honte	22
Les enquêtes quantitatives : des violences de personnes connues, peu dénoncées	24
Logiques pénales, inégalités sociales et violences sexuelles	26
 La pratique du jugement et ses limites	 31
Un parcours de combattante : la déperdition des victimes et le faible taux de qualification	31
Une procédure lourde dont l'issue est souvent décevante	32
Une déperdition des victimes tout au long de la chaîne pénale	34
La place ambivalente des victimes	37
Le droit pénal sanctionne les atteintes à l'ordre social	37
La crédibilité des victimes au cœur de l'enquête et du jugement	38

Des victimes inégales face à la justice	40
Quel type d'interconnaissance entre victimes et agresseurs?	41
Une hiérarchie implicite des violences sexuelles?	42
Quelle capacité à adhérer aux normes genrées de la bienséance?	44
Un usage « complexe » de l'article 191 CP – les cas de <i>blackout</i>	46
Moralité et crédibilité des auteurs	48
Juger les violences dans le couple ou les relations de séduction	49
Une conception restrictive de la contrainte	50
Une conception extensive du consentement	52
Scruter la parole des victimes : l'exonération d'attention en pratique	54
Les conditions du consentement	59
Changer le droit ...	59
... et changer les pratiques	61
Former et accompagner les professionnel-le-s de la justice	61
Pour des victimes au cœur du processus de réparation	64
Références bibliographiques	67
Tableaux	72
Remerciements	74

Changer le droit, quels enjeux?

En mars 2019, Jasmine, appelons-la ainsi, se présente aux urgences gynécologiques. Elle est sortie avec des amies le soir précédent. Elle se souvient avoir dansé avec des types sympas, avoir beaucoup ri, et sans doute trop bu, puis plus rien. Elle s'est réveillée par terre dans le froid, sur un parking, sans sous-vêtements. Elle a des douleurs. A-t-elle été droguée? Arrivée aux urgences, elle aimerait savoir ce qu'il s'est passé durant son *blackout*. A-t-elle été victime de violences sexuelles? Prise en charge par l'équipe de soignant-e-s, elle va recevoir les soins de première urgence, puis elle rentrera chez elle, défaite, se sentant coupable. Elle ne portera pas plainte.

Quelques mois plus tard, Maria, là encore un prénom d'emprunt, se présente à la police. Elle veut, elle, porter plainte pour des violences conjugales et sexuelles perpétrées par son conjoint, dont elle tente de se séparer. Elle est confiante. Son dossier paraît solide, puisque ses dires sont corroborés par des images prises par le médecin légiste, tout comme un certificat médical récent qui rend compte de bleus et de nombreuses ecchymoses sur ses cuisses, sur le torse et sur les bras. Elle a subi les coups de son époux durant plusieurs mois, et la dernière fois était particulièrement brutale. Elle dénonce des violences sexuelles récurrentes et explique très clairement pourquoi il lui était difficile de se défendre. Non seulement, elle craignait son conjoint, qui avait à plusieurs reprises menacé de la tuer, elle ou les enfants, mais elle s'est tue également pour éviter que ceux-ci entendent, eux qui dormaient dans la chambre à côté. Si Maria paraît crédible, son conjoint ne sera pas pour autant condamné pour violences sexuelles. Seuls les coups et les blessures seront qualifiés par la justice. Dans le huis-clos conjugal, le fait qu'elle semble ne pas s'être défendue et qu'elle reconnaisse que son conjoint n'a pas outrepassé son refus à d'autres occasions font

planer le doute sur ce qui caractérise la contrainte. Les violences sexuelles ne peuvent être établies en droit.

Malgré leurs différences, Jasmine et Maria sont deux victimes de violences sexuelles qui, comme beaucoup d'autres, ne verront pas leur préjudice reconnu par la justice pénale. L'une parce qu'elle ne dénoncera pas les faits. L'autre parce que, malgré sa plainte, les faits ne seront pas qualifiés en droit. La justice estimera que les coups et blessures sont des faits établis par les certificats médicaux, mais ne retiendra pas la contrainte malgré le contexte de violence. Et pourtant, comment résister quand on craint les coups et qu'on sait par expérience que tout faux pas peut vous être fatal? Comment être reconnue quand on n'est pas vraiment certaine de ce qui s'est déroulé? Comment ne pas se sentir coupable de ce qui est arrivé quand le message transmis aux filles dès leur plus jeune âge est qu'il est de leur responsabilité de se protéger? Toutes deux ont vécu des rapports sexuels imposés, et pourtant, en l'état actuel du droit, les auteurs ne seront pas condamnés. Maria n'a pas pu prouver la contrainte devant la justice. Jasmine a anticipé cette difficulté en ne portant tout simplement pas plainte.

Ces deux cas exemplaires font écho aux débats actuels sur la révision de la définition pénale des violences sexuelles, entamée en 2018, avec pour notion centrale la question du consentement, et plus généralement aux débats qui entourent depuis 2017 le mouvement #MeToo, au niveau suisse et international. Ils font partie des nombreux cas répertoriés dans le cadre d'une recherche menée à Genève¹ qui s'intéresse au traitement pénal des violences sexuelles et questionne les limites du droit et de

1 Intitulée «Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève», elle est dirigée par la sociologue Marylène Lieber, professeure à l'Université de Genève, et conduite avec la collaboration de Stéphanie Perez-Rodrigo et Cécile Greset, toutes deux juristes, ainsi que Camille Urben et Marc Perrenoud pour la création de la base de données. Cette recherche est financée par le Centre Maurice Chalumeau pour les sciences des sexualités et a bénéficié d'un soutien budgétaire initial du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences du Canton de Genève.

la justice pénale en la matière. Les résultats permettent d'apporter un éclairage nécessaire à une meilleure compréhension de la mise en œuvre du droit, en s'intéressant au parcours des victimes. Elle donne des informations sur ce qu'on peut appeler « la déperdition » des victimes dans la chaîne pénale, c'est-à-dire le différentiel qui existe en amont et en aval de la chaîne pénale, entre le nombre recensé des violences patentées et le nombre effectif de procès et de condamnations pour violences sexuelles. Elle permet également de mieux comprendre ce qu'il advient des plaintes dans le système actuel. Enfin, elle favorise une réflexion sur la manière dont la notion de consentement est comprise et mise en œuvre dans la chaîne pénale.

Le débat actuel et les différentes formes du consentement

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en 2017 et entrée en vigueur en 2018, stipule dans son article 36 que tout acte sexuel sans consentement mutuel est une infraction. En ce sens, elle oblige la Suisse à revoir son droit pénal en matière sexuelle, afin de mettre la question du consentement au cœur de sa définition, mais engage également à repenser la définition sexo-spécifique du viol qui prévaut jusqu'à aujourd'hui, et qui avait déjà été critiquée et questionnée antérieurement.

Deux articles distincts d'« infractions contre l'intégrité sexuelle »

La Suisse a en effet une conception du viol qui a été jugée « archaïque » (Quéloz 2012). Si comme dans d'autres régimes juridiques, les violences sexuelles sont aujourd'hui sanctionnées par deux normes pénales, l'article 189 qui poursuit la contrainte

sexuelle, et l'article 190² qui pénalise le viol, ce qui les distingue est particulier dans le cas suisse. En effet, le législateur définit le viol de manière sexo-spécifique et seule une pénétration pénno-vaginale est considérée comme un viol aux yeux du droit. Toutes les autres formes de pénétration (digitale, avec un objet, dans l'anus, etc.) relèvent de l'article 189 CP, qui incrimine la contrainte sexuelle.

Ces deux infractions sont poursuivies d'office. Jusqu'en 2004, la contrainte sexuelle ou le viol commis dans le cadre d'une relation maritale et d'un ménage commun faisaient toutefois exception et devaient quant à eux être poursuivis sur plainte. Depuis lors, la plainte n'est plus nécessaire et les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b et c CP), les menaces (art. 180, al. 2, let. a CP), la contrainte (art. 181 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) entre conjoints ou partenaires sont censément poursuivis d'office. La plainte peut toutefois être retirée par la victime dans le cas des violences dans le couple marié, mais uniquement pour les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces et la contrainte (art. 55 let. a CP³).

2 189 CP, Contrainte sexuelle: «Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire». 190 CP, Viol: «Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans».

3 «En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure : (a.) si la victime est: (1.) le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, (2.) le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire, (3.) le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel

En termes de peines, le viol reste plus sévèrement puni que la contrainte sexuelle. Pour le premier, la sanction est une peine privative de liberté d'un an au minimum et de dix ans au maximum. Pour la seconde, la sanction est au minimum une peine pécuniaire et au maximum une peine privative de liberté de dix ans au plus. La différence entre l'article 189 et l'article 190 ne repose donc pas sur le maximum de la peine, mais sur son minimum. Les cas aggravés par l'usage notamment d'une arme ou d'un autre objet dangereux sont sanctionnés par une peine plancher de trois ans de privation de liberté (art. 189, al. 3 et 190, al. 3 CP).

Depuis la révision introduite par la loi fédérale du 21 juin 1991, le bien juridique à protéger est *l'autodétermination sexuelle* d'une personne (et non plus les mœurs ou la morale publique) (ATF 148 IV 234). Celle-ci est définie comme la liberté de choix tant en termes de comportements sexuels que des partenaires. De ce fait, l'absence de consentement est un élément fondamental dans l'infraction de la contrainte sexuelle et du viol. Le refus d'un acte d'ordre sexuel doit être respecté et un acte visant à dépasser ce refus est punissable. Pour ce faire, le Tribunal fédéral estime en effet qu'il faut prouver l'existence d'une « contrainte efficace » (ATF 148 IV 237 c. 3.3).

Et de fait, le non-consentement est saisi à travers la notion de contrainte. Les articles 189 et 190 CP mentionnent de façon non exhaustive les différents moyens de contraintes qui peuvent être employés par l'auteur, comme la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister. La jurisprudence établit que la victime ne doit pas être totalement en incapacité de résister, mais qu'une certaine intensité est nécessaire (ATF 148 IV 238 c. 3.3). Le code reconnaît la pression psychologique exercée sur une victime et il n'est pas nécessaire que celle-ci soit exercée uniquement au moment de l'acte. Au contraire, elle peut censément être le fruit d'actions antérieures,

ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation ».

répétées ou durables dans le temps – le Tribunal fédéral décrit ce moyen de contrainte comme une « violence structurelle » (ATF 131 IV 107, c. 2.4 ; ATF 126 IV 124 c. 3b). Toutefois, cette pression psychologique doit, elle aussi, avoir une certaine intensité, comparable à l’usage de la violence et de la menace (ATF 131 IV 167 c. 3.1 ; ATF 133 IV 49 c. 6.2). Qui plus est, bien que le législateur ait voulu rompre avec l’idée que l’auteur doit mettre la victime hors d’état de résister, en considérant non pas le moyen utilisé, mais l’efficacité de la contrainte, celle-ci est avant tout établie en regard de la résistance de la victime. C’est la manifestation du refus sans équivoque de la victime qui reste encore décisive (Jaquier *et al.* 2023). Il reste par ailleurs nécessaire que l’auteur ait eu conscience de ce refus, de l’absence de consentement et de la contrainte exercée, ou en accepter l’éventualité (ATF 148 IV 239 c. 3.4 ; Corboz 2010).

Ainsi, la jurisprudence reconnaît certes différents types de contrainte, mais favorise une lecture étroite de cette dernière. Celle-ci doit avoir « une certaine intensité » et est établie avant tout à partir de la résistance de la victime. Cette résistance doit être physique plus que verbale (Scheidegger *et al.* 2020). Elle doit surtout permettre la compréhension par les auteurs du non-consentement et de la contrainte exercée (Jaquier *et al.* 2023). Un arrêt récent du Tribunal fédéral permet toutefois d’entrevoir une meilleure prise en considération du refus verbal des victimes (ATF 6B_367/2021 c. 2.3.2 et 2.3.3)⁴.

4 Selon cet arrêt, un propos clair énoncé par la victime devrait à minima obliger le prévenu à vérifier et s’assurer du consentement réciproque (ATF 6B_367/2021 c. 2.3.2). De plus, juger que dans un tel cas l’opposition ne serait pas perceptible par l’auteur tendrait à « verser dans l’arbitraire » (ATF 6B_367/2021 c. 2.3.3). Cet arrêt n’est toutefois pas représentatif de la pratique usuelle et reste pour l’instant une exception (Scheidegger *et al.* 2020).

Vers une reformulation de la définition pénale en matière sexuelle

La définition pénale du viol et la clémence des peines en cas de viol et de contrainte sexuelle ont fait débat en Suisse depuis la moitié des années 2010. En 2014, le conseiller national Hugues Hiltbold du groupe libéral radical a déposé une motion demandant que la définition pénale du viol «soit élargie à tout acte de pénétration sexuelle contraint, commis indépendamment du sexe de la victime ou de l'auteur» (motion 14.3651). À l'époque, le Conseil fédéral avait estimé qu'il n'était ni nécessaire ni urgent d'agir. Pour lui, le droit suisse ne présentait aucune lacune pénale et permettait de protéger toutes les victimes de violences sexuelles, quel que soit leur sexe.

Plus récemment, en novembre 2017, la socialiste genevoise Laurence Fehlmann Rielle a déposé une motion dans le même sens (motion 17.3992). Cette fois, le Conseil fédéral a exprimé sa volonté de proposer une révision du droit pénal afin que les hommes puissent également être considérés comme victimes de viol. Ainsi, en avril 2018, de manière concomitante à l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, et dans le cadre de la réforme de l'harmonisation des peines, le Conseil fédéral a proposé de nouvelles modifications du droit pénal en matière sexuelle, notamment concernant la définition sexo-spécifique du viol. C'est une sous-commission de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, qui a travaillé de façon ciblée entre janvier 2019 et janvier 2020, avant que l'Office fédéral de la justice ne rédige un avant-projet mis en consultation en janvier 2021.

À l'automne 2019, Amnesty International lance une pétition intitulée «Justice pour les personnes qui ont subi des violences sexuelles» qui demande que cette réforme soit l'occasion de revoir la conception juridique du consentement sexuel et se défasse de la notion de contrainte qui engage à s'intéresser avant tout à la résistance dont aurait fait preuve la victime. En

s'appuyant sur les savoirs de la psychologie, et notamment la notion de *freezing*, de sidération, cette réaction corporelle dont parlent de nombreuses victimes qui disent avoir été tétanisées et ne pas avoir pu/su se défendre, elle demande de suivre l'exemple des pays qui ont une définition des violences sexuelles axée sur la notion de consentement. Une telle redéfinition permettrait de protéger l'intégrité sexuelle en sus de l'autodétermination sexuelles.

Si cette distinction peut paraître peu claire, voire anecdotique, elle est pourtant essentielle. Elle engage à un véritable renversement de perspective, en ce qu'elle propose de ne plus s'intéresser principalement au comportement de la victime (a-t-elle résisté? a-t-elle refusé clairement? s'est-elle bien fait comprendre?), mais à s'intéresser à la façon dont les personnes incriminées se sont soucies du consentement réciproque. En termes de représentations sur les rôles masculins et féminins, la portée est bien plus que symbolique: une telle perspective permet de se défaire d'un double standard normatif encore très présent, qui distingue sexualité masculine (active) et féminine (passive), et selon lequel la responsabilité incombe aux femmes d'empêcher l'accès à leur corps (Bozon 1991 ; Colombo *et al.* 2017). Les juristes féministes parlent alors de « présomption de consentement », c'est-à-dire l'idée sous-jacente que les femmes consentent implicitement aux relations sexuelles, sauf dans les cas où, sous contrainte, elles expriment leur refus (Le Magueresse 2012). Celui-ci s'étend à toutes les victimes de violences sexuelles. En l'état actuel du droit, par défaut, le corps d'autrui est disponible pour un rapport sexuel, à moins que cette personne ne s'y oppose. En d'autres termes, le consentement sexuel de la victime est présumé et c'est l'attitude de cette dernière qui est déterminante pour l'issue du jugement. Dans les faits, les victimes étant majoritairement des femmes, le double standard en matière sexuelle est réaffirmé en droit (Bozon 1991).

Forte de 37'000 signatures et du soutien de 37 organisations, la pétition a sans doute permis de pousser plus avant la

réforme initiale. Il est admis qu'il faut moderniser le droit pénal sexuel, mais la question reste de savoir comment. En janvier 2021, l'avant-projet mis en consultation a proposé une modification du viol comme toute forme de pénétration forcée du corps – mettant fin à la définition péno-vaginale du viol (CAJ 2021). Il a proposé également de créer une nouvelle catégorie pénale, celle d'*atteinte sexuelle* (art. 187a), qui serait applicable lorsque l'auteur agirait « contre la volonté » de l'autre, mais sans utiliser de moyens de contrainte. Vivement critiquée par les associations d'accompagnement aux victimes et les associations féministes, tout comme certain·e·s juristes et pénalistes, cette nouvelle catégorie a été dénoncée comme une forme de déqualification des violences sexuelles. Ces critiques ont souligné qu'une telle catégorie pénale instaurerait une forme de hiérarchie entre les agressions sexuelles, et ce que l'on pourrait considérer comme un « *viol de deuxième classe* » (Boillet et al. 2021). Au contraire, la modernisation du droit, selon ces mêmes critiques, doit passer par ce que l'on pourrait qualifier d'*obligation d'attention*, c'est-à-dire une conception de la sexualité plus égalitaire où chacun·e se soucie de la réciprocité du désir. Une telle perspective est résumée par la formule « *Seul un oui est un oui* ».

Le rapport concernant les résultats de cette consultation, publié en août 2021, rend compte de la mobilisation sans précédent qu'elle a occasionnée, notamment dans les milieux concernés, et des prises de positions des cantons, des partis et des associations (OFJ 2021). La Commission des affaires juridiques du Conseil des États décide alors d'abandonner la nouvelle infraction et opte dans un nouveau projet, validé en février 2022, pour une reformulation et une gradation des articles 189 et 190 (sans contrainte, avec contrainte, avec cruauté ou avec l'usage d'une arme). Pour répondre aux évolutions sociales, le nouveau droit pénal sexuel prévoit d'intégrer la notion du non-consentement, en ajoutant un premier alinéa où la contrainte n'est pas nécessaire pour qualifier les violences sexuelles.

Deux optiques se concurrencent toutefois, une position dite majoritaire préfère une perspective résumée par la formule « non, c'est non », quand une position présentée comme minoritaire favoriserait une perspective dite du « oui, c'est oui ». Cette distinction est importante. Elle pose la question de savoir s'il faut maintenir dans le droit l'idée que le refus doit être explicite, ou au contraire, introduire une représentation des relations sexuelles moins genrée où les parties doivent se soucier du consentement explicite de leurs partenaires. Cette différence de conception se retrouve dans la formulation à retenir : s'agit-il d'un acte « contre la volonté » où le refus de la personne agressée doit être verbalisé ou montré physiquement, ou d'un acte « sans le consentement » d'autrui, où il s'agit au contraire de se soucier des signes physiques et verbaux de désir réciproque ?

Alors que la consultation montre clairement que la solution du « oui, c'est oui » est favorisée par les milieux proches des mouvements féministes et des associations d'aide et de soutien aux victimes, car elle permettrait de se défaire de l'attention portée à la façon dont la victime a résisté et exprimé son refus, la solution du « non, c'est non » est préférée dans un premier temps, car elle présenterait, selon la position majoritaire dans la commission, « une vision plus réaliste et optimiste » de la sexualité (CAJ 2022). Les tenants de cette perspective soutiennent qu'un refus est « objectivement plus facile à reconnaître » et se soucient d'un possible inversion du fardeau de la preuve et une mise en cause de la présomption d'innocence, principe central et essentiel du droit pénal. C'est d'ailleurs dans le sens qu'a voté le Conseil des États en juin 2022, qui accepte de moderniser le droit pénal sans pour autant se défaire de la présomption de consentement.

Coup de théâtre en décembre de la même année. Le Conseil national, où la part des élues est plus importante (42% contre 26% au Conseil des États) vote à l'inverse, de justesse, pour le « oui, c'est oui » arguant que la présomption de consentement n'existe nulle-part ailleurs dans le code pénal, et qu'en l'état

actuel du droit le corps (des femmes) est moins bien protégé que les biens personnels. Passée à 96 voix contre 88 et 3 abstentions, le clivage est prégnant. Le 7 mars 2023 toutefois, le Conseil des États confirme sa décision de favoriser le « non, c'est non », en intégrant cependant l'état de choc et la sidération comme expressions reconnues du non-consentement. Cette formulation est validée en juin de la même année par le parlement. Un compromis qui satisfait en partie les organisations féministes et les associations de soutien aux victimes. Elles saluent certes la modernisation du droit pénal sexuel, mais regrettent cette occasion manquée de changer la représentation genrée de la sexualité. Elles soulignent par ailleurs l'importance de renforcer en parallèle les formes d'accompagnement des victimes et la sensibilisation de tou-te-s au consentement réciproque, et ce dès le plus jeune âge.

Les apports de l'enquête genevoise au débat

À l'heure où des nombreuses questions se posent sur la définition pénale des violences sexuelles, cet ouvrage entend présenter les résultats d'une enquête menée à Genève, qui s'intéresse aux personnes de plus de 16 ans ayant vécu des violences sexuelles et retrace leur parcours dans la chaîne pénale du canton, allant des associations de soutien et de suivi des victimes (le Centre LAVI de Genève et l'association Viol-Secours) jusqu'au Tribunal. Le projet suit trois axes de recherche : (1) d'abord comparer les caractéristiques des violences sexuelles qui sont rapportées ou traitées par les différents acteurs (associations, police, justice) en s'intéressant aux caractéristiques sociales des mis en cause et des victimes, ainsi qu'au type de relations qu'ils entretenaient au moment des faits ((ex)conjoints, relations professionnelles ou de service, inconnus, etc.) ; (2) ensuite mieux comprendre, dans chaque contexte et logique institutionnelle spécifique, quelles sont les représentations qu'ont les différent-e-s intervenant-e-s de

cette problématique – associations spécialisées, police, corps médical, justice – et quelles sont les réponses qu’ils préconisent ; (3) enfin analyser le processus de qualification pénale de contraintes sexuelles et/ou de viol et leurs diverses logiques sociales qui les sous-tendent.

Une telle étude vient combler un manque. Aussi surprenant que cela puisse paraître, il n’existe aucune donnée sociologique du traitement social et pénal des violences sexuelles en Suisse. À l’heure où ces atteintes font l’objet d’un débat national et sont de plus en plus souvent dénoncées dans tous les milieux sociaux, que ce soit la culture, les médias, ou le monde syndical, cette étude permet de mieux comprendre quelles sont les réponses pénales effectives et comment ces affaires de violences sexuelles sont traitées. En particulier, elle permet de comprendre comment la présomption de consentement reste un élément central de la pratique du jugement et contribue trop souvent à déqualifier les violences sexuelles et disqualifier les victimes.

Basée sur une enquête menée entre 2017 et 2022, le projet allie méthode qualitative et quantitative. Il associe à la fois un codage des données disponibles dans les dossiers des institutions étudiées (Centre LAVI de Genève, Ministère public et Tribunal pénal genevois) à une analyse discursive des retranscriptions des auditions, des plaidoiries et des jugements, ainsi qu’à des entretiens qualitatifs avec différent·e·s intervenant·e·s de la chaîne pénale. Les résultats sont issus de l’analyse des dossiers qui ont été mis à disposition des enquêtrices par les trois institutions concernées, et qui ont été retenus après que les cas de violences à l’encontre de personnes mineures ont été écartés, de même que les dossiers impossibles à anonymiser ou incomplets. Le corpus est constitué de 42 dossiers pour violences sexuelles sur personne adulte qui ont été jugés au tribunal pénal entre 2010 et 2017 ; de 122 dossiers ouverts au Ministère public entre 2014 et 2017 ; et de 467 dossiers traités par le Centre LAVI de Genève entre 2014 et 2017 également. À cela s’ajoutent 38

entretiens, avec des juges (5), des procureur-e-s (6), des policier-ère-s (5), des avocat-e-s (5), des médecins et infirmières (4), des psychologues et des travailleur-euse-s sociales (13).

Toutes ces données permettent de mettre au jour les logiques qui structurent les pratiques et les représentations des différent-e-s professionnel-le-s de la justice et des associations de soutien aux victimes. S'il n'a pas été possible de suivre les dossiers d'une institution à l'autre, tant le temps de l'instruction varie de cas en cas, une telle enquête qualitative permet de mettre en évidence les enjeux auxquels doivent faire face tant les victimes que les différent-e-s acteur-ice-s de la chaîne pénale.

L'actualité le montre, le traitement pénal des violences sexuelles est une question cruciale de justice sociale. S'il est courant pour les victimes qui dénoncent tardivement les violences vécues de se voir reprocher de ne pas avoir porté plainte, il importe de mieux mettre en lumière le fonctionnement du traitement pénal des violences sexuelles, qui reste somme toute très mal connu. Certains acteurs associatifs ou militants trouvent en effet la justice souvent inefficace, quand d'autres juristes estiment au contraire que les lois relatives aux violences sexuelles sont suffisantes, adéquates et bien appliquées. Face au débat actuel sur le consentement et la redéfinition pénale des violences sexuelles, il importe de mieux comprendre les logiques des un-e-s et des autres et de produire des savoirs essentiels pour mettre en évidence les difficultés que rencontrent les victimes de violences sexuelles pour faire reconnaître leur préjudice et faire valoir leurs droits. En adoptant un regard sociologique sur la mise en œuvre du droit et les difficultés que rencontrent les victimes, cet ouvrage a pour ambition de saisir les logiques sociales qui traversent le champ pénal lorsqu'il s'agit de traiter des violences sexuelles et d'apporter une contribution originale au débat actuel.

Violences sexuelles : ce que nous apprennent les sciences sociales

Les travaux historiques sur les violences sexuelles montrent qu'elles ont longtemps été pensées en termes d'atteinte aux mœurs ou à l'honneur de la famille et que les victimes ont le plus souvent été reléguées au silence, afin d'éviter la honte ou le déshonneur (Vigarello 1988). Ce sont les mobilisations féministes des années 1970 qui ont contribué à repousser les frontières des violences tolérées, à penser les violences sexuelles comme une modalité d'inégalité entre les sexes et comme un crime contre la personne. Elles ont imposé le débat sur la scène publique en dénonçant la dimension privée ou individuelle qui était encore trop souvent adoptée pour traiter ces violences. Les enquêtes sociologiques, et notamment les enquêtes statistiques en population générale spécifiques aux violences envers les femmes qui se sont développées depuis la fin des années 1990, permettent de bien décrire les caractéristiques tout comme la variété des violences sexuelles et révèlent le fait qu'elles se déroulent dans toutes les couches de la société, et qu'elles restent un crime largement tabou.

Les enquêtes qualitatives : violences et rapports de pouvoir

Contrôle sur les corps des femmes et ressources socialement situées

Dans le sillage des mouvements des femmes dans les années 1970, de nombreuses recherches empiriques ont contribué à mettre en lumière l'ampleur du phénomène des brutalités intimes, et à qualifier les violences sexuelles et conjugales comme politiques et collectives (Kelly 1987). En liant sexualité et pouvoir, ces re-

cherches ont souligné la façon dont les inégalités structurelles entre les sexes favorisent l'occurrence des violences sexuelles et ont ainsi contribué à définir ces violences comme une modalité de réaffirmation du pouvoir masculin et du contrôle social des femmes (Hanmer 1977). Dans cette perspective, les violences sexuelles doivent être comprises comme un acte de pouvoir.

Ces rapports de pouvoir à l'œuvre se déclinent autour des rapports de genre, et notamment les rapports au sein de la famille, du couple et des relations intimes. Ils sont également façonnés par des questions de classes, de catégories ethno-raciales, d'orientation sexuelle et d'identité de genre. En s'intéressant aux expériences de groupes sociaux invisibilisés, des enquêtes empiriques ont donné lieu à des réflexions fructueuses sur la diversité des situations tout comme la variété des oppressions (Sokoloff et Pratt 2005). Elles mettent en évidence la nécessité de considérer d'autres formes d'inégalités structurelles comme les privilèges de classe, le racisme ou encore l'hétéronormativité et la façon dont elles s'articulent avec les rapports de genre. Au-delà de la prise en considération de la simple différence ou de la variété des situations, il s'agit de mettre en évidence la façon dont celles-ci reflètent des rapports de pouvoir et octroient des ressources distinctes aux un-e-s et aux autres tant en termes d'exposition aux violences, qu'en termes de ressources propres pour y remédier (Crenshaw 2005 [1994]). Ainsi, certains désavantages sociaux augmentent la vulnérabilité aux violences, et entravent l'accès à une aide et un soutien adéquat. Il en est de même pour l'accès à la justice.

De la culpabilisation des victimes: le poids de la honte

À travers la collecte des récits des souffrances vécues par les femmes, les féministes ont dénoncé la non-reconnaissance, la naturalisation des violences, notamment sexuelles, dans la sphère intime (Hanmer et Maynard 1987). Elles ont également mis en

lumière la très grande tolérance face à ces actes et la tendance à tenir les victimes pour responsables, soit parce qu'elles n'auraient pas suffisamment résisté, soit au prétexte qu'elles auraient eu une attitude jugée provocante (van der Bruggen et Grubb 2014). Ce dernier phénomène a généralement été qualifié de victimisation secondaire : au fait d'être victime et de ne pas être reconnue comme telle, s'ajoute le fait d'être blâmée ou culpabilisée pour les atteintes que l'on a subies (Wemmers 2017).

Les recherches en psychologie ont par ailleurs mis en évidence le phénomène de la sidération : cette réaction physique et psychique qui fait que face à une agression, les victimes disent avoir été incapables de se défendre et ont été comme tétanisé·e·s (Salmona 2017). Si aujourd'hui, ce type de réaction est davantage discuté, reconnu et pris en considération, il a longtemps contribué à responsabiliser les victimes (pourquoi ne s'est-elle pas défendue?). Et il continue sans doute à peser lourd dans la culpabilité que portent les victimes, qui ont honte et ne comprennent pas pourquoi elles n'ont pas pu, su résister. Ces recherches montrent également qu'il est courant pour les victimes de violences sexuelles de ne pas se souvenir de certains détails, d'avoir des trous de mémoire ou des souvenirs incohérents (Campbell *et al.* 1999).

Face à ces constats, il devient plus aisé de comprendre pourquoi de nombreuses violences sexuelles ne seront jamais dénoncées. Par leur expérience des rapports de pouvoir, les victimes ont un savoir diffus tant sur la difficulté qu'elles vont rencontrer à être crues, que sur les types d'agressions sexuelles qui peuvent être entendues et considérées comme telles. Elles ont intégré la culpabilité et la responsabilité des actes qu'elles ont vécus et préfèrent que leurs proches ne soient pas au courant (Engle et Lottmann 2010). Si un imaginaire tenace veut qu'il y aurait un grand nombre de fausses allégations concernant les violences sexuelles, les études empiriques montrent au contraire que ce sont davantage les représentations des professionnel·le·s de la justice qui sont traversées par une logique du soupçon

(McMillan 2016). Les coûts tant émotionnels que financiers d'une plainte tendent davantage à dissuader les victimes de se faire connaître des services de la justice (Weiss 2019).

Les enquêtes quantitatives : des violences de personnes connues, peu dénoncées

Les enquêtes en population générale spécifiques aux violences envers les femmes qui se sont développées depuis la fin des années 1990 révèlent la transversalité des violences sexuelles qui, contrairement à de nombreuses représentations, concernent toutes les catégories sociales. En raison des nombreuses variations méthodologiques, les résultats des différentes enquêtes de victimisation varient de façon drastique, mais il n'en reste pas moins possible de tirer les grandes caractéristiques de l'occurrence des violences sexuelles (Cavalin 2016).

En effet, ces enquêtes soulignent toute l'importance du phénomène des violences interpersonnelles et ses principales caractéristiques, à savoir que les femmes sont les premières victimes des brutalités intimes entre adultes, et ce dans toutes les catégories sociales, et que les violences sexuelles sont le plus souvent le fait d'hommes connus : des hommes issus de la famille pour les plus jeunes et des conjoints pour les victimes plus âgées. Si les violences dont les femmes sont victimes sont principalement exercées par des hommes, l'inverse n'est pas vrai : les violences vécues par les hommes sont principalement le fait d'autres hommes (Hamel *et al.* 2016).

Ainsi, pour la cas français, l'enquête « Violences et rapports de genre » (Virage), effectuée entre 2015 auprès de 16'000 femmes et 12'000 hommes, montre qu'une femme sur sept (14,5 %) et un homme sur vingt-cinq (3,9 %) déclarent avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibitionnisme) au cours de leur vie. Les violences sexuelles que subissent les femmes sont non seulement beaucoup plus fré-

quentes, mais elles se produisent dans tous les espaces de vie et tout au long de la vie. Parmi celles qui ont subi des viols et tentatives de viol, 40 % les ont vécues dans l'enfance (avant 15 ans), 16 % pendant l'adolescence et 44 % après 18 ans. Les violences subies dans le cadre familial ou conjugal sont fréquemment récurrentes et peuvent se poursuivre pendant de longues périodes. En revanche, pour les hommes, les trois quarts des viols et tentatives de viol subis l'ont été avant 18 ans (Hamel *et al.* 2016). Ainsi, c'est au sein de l'espace privé, c'est-à-dire dans les relations avec la famille, les proches, les conjoints et ex-conjoints, y compris les petits amis, que se produisent l'essentiel des viols et des tentatives de viols sur adultes. C'est le cas pour les trois-quarts des femmes qui ont subi une agression. Ces enquêtes révèlent également une tendance à l'augmentation des déclarations de ces violences, voire à l'augmentation de la réprobation et de la poursuite des faits, même si la non-déclaration reste une caractéristique importante de ce crime tabou.

Il n'existe pas d'enquête similaire à l'étude française en Suisse, mais ces données reflètent les résultats de toutes les grandes enquêtes effectuées dans différents pays. Elles sont un indicateur utile qui permet de saisir les caractéristiques générales de ces crimes, et elles sont corroborées par les résultats ponctuels d'autres enquêtes en Suisse. D'abord, une recherche sur la santé sexuelle des jeunes âgé-e-s de 24 à 26 ans, qui porte sur un échantillon représentatif de 49'798 personnes, souligne que 15,9 % des femmes et 2,8 % des hommes ont déclaré un abus sexuel (Barrense-Dias *et al.* 2018). Ensuite, un sondage auprès de 4'900 personnes, effectué par Amnesty en 2019, fournit des indications similaires : 22 % des femmes interrogées ont déjà subi des actes sexuels non désirés depuis l'âge de 16 ans, et 12 % un rapport non consenti. Seules 8 % ont porté plainte, et les autres ne l'ont pas fait parce qu'elles avaient honte ou peur de n'être pas crues, ou qu'elles pensaient que la justice ne leur donnerait pas réparation. 52 % des femmes qui ont subi des actes sexuels non désirés les ont subis chez elles ou au do-

micile d'une autre personne et 8 % les ont subis sur le lieu de travail. Dans 68 % des cas, les victimes connaissaient l'auteur de l'infraction (Jens *et al.* 2019).

Le rapport du Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique critique le manque de statistiques disponibles en Suisse (GREVIO 2022). Peut-on voir une *volonté de ne pas savoir* dans ce manque de données objectivables? Il est indéniable que les données statistiques ont un rôle fondamental. La collecte de preuves empiriques favorise une meilleure compréhension de la réalité du problème, et permet de renforcer l'action publique.

Logiques pénales, inégalités sociales et violences sexuelles

La pratique sociale du droit et la fabrique de la décision pénale en général ont également fait l'objet de nombreuses recherches qui ont souligné leur dimension discriminatoire, notamment en regard de la disparité des peines. De nombreuses enquêtes ont montré les inégalités de traitement réservées aux populations les moins favorisées et aux formes de « justice de classe » qui, dans tous les contextes, voient les catégories populaires davantage pénalisées (Le Goaziou 2011). La question des biais induits par la classe ou par l'origine ethnique se distingue toutefois de ceux induits par le genre, puisqu'il apparaît que d'une manière générale les femmes, toutes catégories confondues, sont moins sévèrement condamnées par le système judiciaire que les hommes, sauf dans le cas où elles adoptent des attitudes considérées comme trop masculines, ou qu'elles sont prises en charge par d'autres institutions, comme les services sociaux. Un tel traitement inégalitaire, s'il est perceptible statistiquement, relève avant tout d'interactions et de représentations liées à des attentes implicites en termes de style de vie ou des représentations sociales et morales, telle que par exemple la situation profession-

nelle ou conjugale des prévenus qui peut influencer la décision judiciaire (Perona 2017).

Dans cette perspective, une grande partie des recherches empiriques sur le traitement pénal des violences sexuelles souligne la façon dont la justice contribue à reproduire une vision spécifique du viol, qui restreint sa définition à une représentation très étroite et assez éloignée de la réalité qui ressort des grandes enquêtes statistiques (Ellison et Munro 2009). Ainsi, quand bien même le droit reconnaît les violences sexuelles entre conjoints, elles ne font pas partie des représentations courantes. Au contraire, des croyances sur la réalité du viol et des agressions sexuelles tendent à les exclure au profit de représentations stéréotypées qui reposent sur trois principes. Ainsi le « mythe du viol » suppose qu'il serait un ensemble de violences brutales à caractère sexuel perpétrées par un ou des hommes inconnus dans l'espace public; ensuite, les victimes n'ayant rien à se reprocher déclareraient immédiatement les faits; enfin, il existerait un grand nombre de fausses allégations (Temkin *et al.* 2016).

Ces représentations sont très éloignées des données des grandes enquêtes, qui relèvent que les violences sexuelles les plus nombreuses sont le fait d'hommes connus de la victime et que ces dernières tendent à ne pas porter plainte (Hamel 2016). Elles sous-estiment également le coût émotionnel, social et financier que représente une procédure pour plainte (Salmona 2021). Elles restent cependant mobilisées par différents acteur·ice·s présent·e·s dans les tribunaux, tels les avocat·e·s de la défense, les juges ou les membres du jury, et contribuent à mettre en doute, voire disqualifier la parole des victimes. La distinction entre « bonnes » et « mauvaises » victimes devient alors un enjeu de la décision judiciaire, puisque les victimes dont le dommage, la réaction, voire les qualités ne correspondraient pas aux attendus usuels peinent davantage à se voir reconnues comme telles. Ainsi par exemple, les déclarations des

victimes qui ne portent pas immédiatement plainte sont davantage mises en doute (Perona 2017).

La question de la définition pénale du consentement des victimes et de l'intentionnalité des agresseurs est largement débattue (Le Magueresse 2014), ce d'autant plus que les institutions pénales en viennent à favoriser une vision physique de la contrainte, et à la définir avant tout en termes de « scripts sexuels » spécifiques. Ce terme rend compte des représentations usuellement partagées qui font que certains types de relations affectives et sexuelles paraissent potentiellement possibles (une attirance entre deux jeunes gens par exemple) quand d'autres paraissent relever de l'impensable (comme dans les cas où il y a une forte disparité sociale ou d'âge). Les professionnel-le-s de la justice recourent à ces « scripts sexuels », qui ne sont souvent pas dits comme tels, afin d'évaluer le degré de consentement possible des victimes (Perona 2017) : les rapports sexuels entre deux personnes que tout opposerait leur paraissent d'emblée impossibles, quand d'autres pourraient relever de relations de séduction. Ces mêmes scripts sont largement empreints de stéréotypes liés à la race ou à la classe : une enquête canadienne montre que les femmes issues des minorités peinent davantage à faire reconnaître leurs préjudices (Gotell 2008).

Statistiquement, ces représentations sont visibles dans le très fort taux de non-entrée en matière ou de classement sans suite des plaintes pour violences sexuelles. C'est le cas en France où, selon une des rares études portant sur le devenir des plaintes pour agressions sexuelles menée en Seine et Marne à la fin des années 1990, seule une faible proportion aboutit à une condamnation de l'auteur (Iff et Brachet 2000). Une étude plus récente dans les juridictions de Lille et Nantes, pour les dossiers clos en 2012, fait le même constat puisque sur 208 dossiers jugés pour viol sur personne majeure, 166 ont fait l'objet d'un classement (Cromer *et al.* 2017). Une enquête menée en 2009 sur onze pays européens confirme ce type de résultats et montre que l'augmentation des plaintes pour viol a paradoxalement

conduit à une réduction, proportionnellement parlant, des condamnations. Cela tiendrait au faible nombre des structures de soutien et d'accompagnement des victimes et surtout à un manque de volonté politique (Lovett et Kelly 2009). Une enquête récente suisse constate également une baisse des condamnations malgré l'augmentation des plaintes. Elle démontre par ailleurs que le taux de condamnation pour les violences sexuelles est moins important que pour les autres formes de crimes violents (Baier 2021).

Les pratiques de la justice varient d'un tribunal à l'autre, mais il apparaît que les hommes des catégories favorisées y sont sous-représentés. Quand bien même les statistiques montrent que les violences sexuelles existent dans toutes les couches sociales, le traitement judiciaire évite aux auteurs des classes supérieures d'être jugés devant un tribunal criminel. À l'inverse, les personnes des catégories populaires sont plus aisément la cible des politiques pénales (Le Goaziou 2011). Une telle analyse met en lumière l'imbrication des divers rapports de hiérarchiques qui découlent des positions sociales des un·e·s et des autres, en lien avec la classe, la trajectoire migratoire ou le genre.

La pratique du jugement et ses limites

La pénalisation des violences sexuelles et la prise en charge des victimes ont été transformées par des mutations majeures durant les dernières décennies. Que ce soit dans le traitement que leur réserve la chaîne pénale ou en matière de prise en charge, d'écoute et d'accompagnement des victimes par la police, par les associations et par les intervenant-e-s de la santé, il est incontestable que les agressions sexuelles, qu'elles soient le fait de conjoints ou d'inconnus, font désormais l'objet d'une forte réprobation morale et juridique. Néanmoins, les associations d'aide aux victimes, tout comme les grandes enquêtes statistiques révèlent que ces violences font encore difficilement l'objet de plaintes et de poursuites, quand des recherches qui se sont penchées sur le suivi des procédures judiciaires dans la chaîne pénale montrent que beaucoup sont classées sans suite. Quels sont les éléments que mettent en évidence l'enquête menée à Genève et que nous dit-elle de la « déperdition des victimes » en Suisse et plus généralement dans la chaîne pénale ?

Un parcours de combattante : la déperdition des victimes et le faible taux de qualification

L'analyse des dossiers à Genève révèlent la grande diversité des violences sexuelles. Si elles sont avant tout dirigées par des hommes contre des femmes – on ne trouve en effet que 22 hommes victimes sur les 631 dossiers consultés (LAVI de Genève, Ministère public et Tribunal pénal) –, les types d'atteintes varient, allant de violences sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un petit ami, les plus courantes, à des agressions dans l'espace public par des inconnus, ou encore des attouchements imposés par des médecins sur leurs patientes. Qui plus est, pour les 164 dossiers du Ministère public et du Tribunal pénal, les procédures

judiciaires sont très différentes. Dans certains cas une enquête très poussée a été effectuée, dans d'autres aucune preuve n'a été requise. La lecture des dossiers ne donne aucun élément tangible permettant de rendre compte des raisons de ces disparités dans la façon dont le ou la procureur-e mène l'enquête, demande ou pas des pièces supplémentaires. La surcharge du Ministère public et un manque de ressources peuvent en partie expliquer cette disparité, tout comme des formes d'anticipation des professionnel-le-s de la justice : certains dossiers leur semblent d'emblée plus solides que d'autres, ce qui favorise une enquête plus poussée (Perona 2017).

Une procédure lourde dont l'issue est souvent décevante

«Je voudrais juste que ça s'arrête», tels sont les propos d'une femme qui avait dénoncé son employeur pour contrainte sexuelle, après qu'elle a été convoquée pour la troisième fois au Ministère public. Il n'est pas rare de voir dans les dossiers des victimes qui disent leur volonté d'en finir avec la procédure et de pouvoir passer à autre chose. Les données récoltées confirment les résultats d'autres enquêtes empiriques : à Genève comme ailleurs, pour qui a porté plainte, les procédures sont longues et émotionnellement coûteuses. Celles qui sont allées jusqu'à un procès durent en moyenne 17,5 mois, avec des écarts allant de 1 mois (dans un cas où la plainte a été retirée) à 4 ans et 3 mois.

Concrètement, les victimes et les mis en cause sont d'abord auditionnés par la police, puis par le Ministère public. Celui-ci peut convoquer plusieurs fois tant l'auteur présumé que la victime, selon des horaires imposés et peu flexibles, et parfois avec des délais très longs. Il n'est pas rare que des personnes ne se présentent pas. Ils et elles doivent systématiquement répéter les faits tels qu'ils se sont déroulés selon leur version, dont on vérifiera qu'elle correspond à celle présentée à chaque étape, avant de devoir raconter une ultime fois leur témoignage devant le tribunal. Et de fait, comme l'explique un-e procureur-e que

nous avons interrogé-e, la logique de la justice dans ce type de cas où il n'y a pas forcément de témoin est de vérifier les détails et notamment la cohérence des récits pour établir les faits.

La crédibilité de la parole de l'un et de l'autre, finalement, elle se compare. Et comme ce sont nos deux seules preuves: le premier qui dit: «Je n'ai rien fait», versus la victime qui dit: «J'ai été victime». Le juge va dire: «De ces deux paroles, laquelle je crois?». Donc, il va les comparer, et il va regarder laquelle est la plus crédible et laquelle s'inscrit aussi le mieux dans le contexte, laquelle est la plus cohérente par rapport à d'autres éléments qu'on peut avoir dans le dossier. On doit entendre plusieurs fois les victimes, parce qu'un des éléments de la crédibilité, c'est la cohérence.

Tout cela prend du temps et de nombreuses victimes qui ont porté plainte n'avaient pas forcément conscience de la lourdeur de la procédure. Les entretiens auprès des travailleur-euse-s sociales et des psychologues dans les associations témoignent du temps qu'ils et elles passent à rassurer, expliciter, accompagner les victimes, notamment durant les périodes d'attentes entre les différentes convocations.

Souvent on a aussi un rôle de coordination [...] on doit aussi souvent faire le lien entre l'avocat et la victime parce que souvent elle ne comprend pas bien, [...]: «Mais je ne comprends pas. Il m'a dit que je devais attendre, mais pourquoi je dois attendre et je ne comprends pas ce qui va se passer maintenant. Je vais être convoquée, mais comment ça se passe?» et tout ça. Donc on peut faire déjà un peu le lien. On peut expliquer dans des mots un peu moins compliqués aussi, ce que l'avocat peut-être n'a pas le temps de faire, ou de manière un peu trop difficile pour certaines personnes.

Outre la lourdeur et la complexité de la procédure, l'issue a de forte chance de décevoir les plaignantes. En effet, le doute profitant à l'accusé, une majorité des cas jugés au Tribunal pénal de Genève entre 2010 et 2017 font l'objet d'un acquittement (20/42), d'un classement (6/42) ou d'une requalification (1/42). Quant aux dossiers du Ministère public pour les années 2014 à 2017, ils montrent une proportion importante de classements (97/122), de requalifications (5/122) et de non entrées en matière (3/122), notamment quand la police n'a pas retrouvé l'auteur présumé (10/14 des classements) (cf. tableau 2).

Dans les cas où l'auteur est condamné, les peines fixées par les tribunaux genevois peuvent être considérées comme relativement légères en regard du système répressif dans son ensemble. Sur les 15 (/42) condamnations effectives pour viol ou agression sexuelle au Tribunal pénal, les peines s'étalent, pour les cas de contraintes sexuelles, entre des jours-amende avec sursis et 5,5 ans de privation de liberté, et pour le viol, de 20 mois d'emprisonnement avec sursis à 10 ans de privation de liberté. Seuls 5 (/15) mis en cause sont condamnés à une peine ferme, 3 pour viol et 2 pour contraintes sexuelles, dont 4 sont jugés irresponsables ou partiellement responsables. Pour les 9 (/122) ordonnances pénales rendues par le Ministère public, les peines s'étalent entre des jours amendes avec sursis à six mois de peine privative de liberté avec sursis – soit la peine maximale possible au niveau du Ministère public (cf. tableau 3).

Une déperdition des victimes tout au long de la chaîne pénale

Ces chiffres parlent des cas dont la justice s'est saisie. Or, il apparaît que de nombreuses personnes ne porteront jamais plainte. D'abord, comme on l'a vu, parce qu'il est difficile de surmonter la honte et la culpabilité et se dire victime. Ensuite, parce qu'elles craignent de ne pas être crues ou reconnues comme telles par la justice (Jens *et al.* 2019). Comme le souligne un-e

médecin rencontré-e lors de l'enquête, qui parle des cas où les victimes étaient alcoolisées, mais dont le constat peut concerner les autres victimes qui ressentent de la culpabilité :

Elles savent que leur situation était probablement due à une consommation excessive de substances. Et parfois, c'est une des raisons pour laquelle elles ne déposent pas de plainte. Il y a souvent un sentiment presque de culpabilité de la part de la victime qui fait qu'elle se dit : « Je me suis mise dans cet état en quelque sorte. Je me suis laissé faire parce que je n'arrivais pas à me défendre ». C'est malheureux. [...] Elles ne portent pas forcément plainte.

Et de fait, s'il est impossible d'avoir des chiffres précis puisque chaque procédure a une durée variable et chaque institution ses propres statistiques, le volume des dossiers que nous avons été amenées à traiter durant cette enquête parle de lui-même. En amont de la chaîne pénale, le Centre LAVI de Genève traite environ 150 dossiers par an pour violences sexuelles sur adultes, celles-ci pouvant avoir eu lieu récemment ou dans un passé plus lointain. Une étude menée aux HUG recense une proportion plus importante, avec 548 personnes adultes qui ont consulté pour violences sexuelles sur quarante-huit mois, entre 2018 et 2020 (Cottler-Casanova *et al.* 2023). Le Ministère public a ouvert 122 procédures de violences sexuelles sur personne majeure entre 2014 et 2017 (soit quatre ans), mais seulement 42 cas de violences sexuelles sur adultes ont été jugés au tribunal, en fin de chaîne pénale, entre 2010 et 2017 (soit huit ans) (cf. tableau 1). À l'instar des données issues du sondage d'Amnesty International (Jens *et al.* 2019), il apparaît non seulement qu'une petite proportion de victimes portent effectivement plainte, mais qu'une proportion encore plus infime verra son préjudice reconnu et les violences sexuelles qualifiées en droit.

Les entretiens auprès des différent-e-s intervenant-e-s de la chaîne pénale permettent également de souligner que les diffé-

rentes institutions qui accueillent des victimes (association, hôpitaux, police, justice) ont affaire à des publics fort différents : les unes et les autres ne voient pas forcément les mêmes types de personnes ayant vécu des violences sexuelles. C'est ce qui ressort notamment des entretiens avec les médecins et les infirmières des urgences gynécologiques, qui soulignent que bon nombre des personnes qui passent dans leur service ne porteront pas plainte, et en particulier parce que ce sont souvent des jeunes femmes qui ont été victimes d'un *blackout*. Ces médecins et infirmières ont très peu souvent affaire aux victimes de violences conjugales impliquant des violences sexuelles, celles-ci étant orientées vers les urgences générales. Au Centre LAVI, au contraire, ce sont avant tout ces cas qui sont représentés. Cette institution connaît également une proportion plus importante de bénéficiaires issus des catégories socio-économiques moins favorisées, en raison des trajectoires qui amènent à connaître l'existence du Centre et les formes d'orientation par les différent·e·s professionnel·le·s. Un·e intervenant·e LAVI en fait le constat avec impuissance, les différentes institutions fonctionnent de façon parallèle et les liens doivent être resserrés.

Ça m'avait frappé-e lorsque j'avais lu l'étude faite aux urgences obstétricales sur le suivi des victimes de viol, c'est un public qu'on a très peu chez nous. [...] il y a tellement d'endroits où les victimes peuvent aller, qu'elles peuvent très facilement se perdre.

Ce constat est corroboré par les entretiens auprès d'autres associations d'aide et de soutien aux victimes qui disent voir des personnes qui ne se sont probablement pas adressées à d'autres institutions, en raison par exemple de leur statut légal ou au contraire de l'importance qu'elles accordent au fait d'être soutenues et accompagnées sans que cela se sache dans leur entourage.

La place ambivalente des victimes

Comment expliquer ce parcours de combattante? Comment expliquer ce savoir diffus, mais persistant chez les victimes, qu'elles ont de fortes probabilités de ne pas être crues? Comment expliquer que pour la faible proportion de personnes qui portent plainte, soit en se présentant à la police, soit en écrivant directement au Ministère public, les chances de voir leur préjudice reconnu est si faible? Les raisons sont multiples et relèvent d'une pluralité de logiques sociales que cet ouvrage présente dans ce qui suit. Elles relèvent également de la place qu'occupent les victimes de violences sexuelles dans le droit pénal.

Le droit pénal sanctionne les atteintes à l'ordre social

Théoriquement, aux yeux du droit, les victimes sont des plaignantes jusqu'à ce que leur préjudice soit établi. Cependant, la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) instaure depuis 1993 un statut de victime pour les personnes qui ont subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique et sexuelle en conséquence directe d'une infraction pénale, qu'elle soit intentionnelle ou pas. Celui-ci a d'ailleurs été intégré au code de procédure pénale lors de la révision de 2011. Un tel statut permet de bénéficier de conseils et d'assistance, d'une protection de ses droits dans la procédure pénale, et d'une prise en charge par des centres de consultation, tout comme une indemnisation. Il a également exclu l'obligation d'une confrontation directe entre l'accusé et la victime dans les cas de violences conjugales ou sexuelles.

Si la LAVI a permis de donner davantage de droits et une place aux victimes dans la procédure pénale, il reste que celles-ci interviennent en tant que partie plaignante ou personne lésée, et à titre de personne appelée à donner des renseignements ou de témoin. Le droit pénal s'inscrit, lui, avant tout dans une logique d'État, accusatrice et répressive, selon laquelle ce sont les

pouvoirs publics qui sanctionnent les comportements illicites et les atteintes à l'ordre social. Le site internet du Ministère public souligne par exemple qu'il représente les intérêts *de la société* devant les juridictions de jugement. Puisqu'il s'agit de protéger les atteintes à la société et aux valeurs de celles-ci, au premier rang desquelles bien sûr l'intégrité et l'autodétermination sexuelle, le sort de la victime reste somme toute secondaire. Comme le souligne un-e procureur-e interrogé-e lors de l'enquête :

La justice pénale, elle n'a pas pour but de faire plaisir aux victimes. Elle a pour but de condamner les auteurs dans le respect des règles de procédure, pour peu qu'on puisse établir de manière suffisante qu'ils sont coupables. C'est ça qui doit nous guider, nous, au-delà de la volonté de pouvoir défendre des idées ou militer pour une cause qui nous tient à cœur, même si c'est le cas.

La procédure pénale vise avant tout le prévenu. Pourtant, la parole de la victime reste essentielle, puisque comme le souligne un-e policier-ère rencontré-e : « sans victime, pas d'infraction pénale ». Actrice secondaire, pourtant centrale, la victime occupe une place ambivalente. Certain-e-s professionnel-le-s de la justice interrogé-e-s affirment même qu'elle occupe « la pire place », en raison de la difficulté qu'ils et elles éprouvent à rassembler les éléments de preuve dans les cas de violences sexuelles.

La crédibilité des victimes au cœur de l'enquête et du jugement

La grande majorité de ces agressions se déroulant à huis clos et ne laissant pas forcément de traces physiques, c'est la parole de la victime, son comportement avant et après l'agression, qui deviennent les principaux éléments de preuve. Comme le souligne un-e procureur-e :

Ce qui est particulièrement difficile dans ces procédures-là, c'est qu'évidemment dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de preuve autre que la parole de la victime, à quelques exceptions près, [...] mais la plupart du temps, [...] c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre. [...] Mais ça signifie qu'évidemment cette parole-là, elle doit être solide parce que c'est notre seule et unique preuve. Et que comme on condamne des gens, principalement des hommes, sur la base exclusivement d'une parole, on ne peut pas se permettre de ne pas s'assurer que cette parole-là est crédible, parce que dans n'importe quel autre domaine, on demande des preuves. [...] Dans absolument tous les domaines, sauf celui-là. C'est quand même un élément qu'il faut avoir en tête au moment où on se penche sur le problème.

La crédibilité de la parole de la victime prend alors une place centrale. Dans la mesure où c'est la parole des un·e·s contre la parole des autres, la cohérence des déclarations vont faire l'objet d'une attention très particulière. Il s'agit, plus que pour d'autres types d'infraction, de traquer le détail, de repérer les contradictions, de comparer les déclarations et leur constance. Pour établir les faits, les professionnel·le·s de la justice sont amené·e·s à poser aux victimes des questions « pas faciles à entendre », et leur faire « répéter et répéter leur histoire, des fois et des fois et des fois... ». Comme l'affirme un·e inspecteur·ice « ça peut se jouer sur des petites choses, sur des petits détails, sur des mauvaises compréhensions... ». Dans cette perspective, quand bien même le trauma engage parfois à des trous de mémoire ou des souvenirs contradictoires (Campbell *et al.* 1999), toute incohérence, même minime, va porter préjudice à la crédibilité de la parole des victimes, ou en tous les cas empêcher d'établir les faits.

Au vu de cette complexité, les procureur·e·s et les juges font part de leur souci de ne pas commettre d'erreur judiciaire.

Condamner quelqu'un à tort ou ne pas croire une victime qui disait la vérité, dans les deux cas, c'est grave. Donc, on marche sur un fil parce que ce sont les procédures les plus difficiles, parce que faire juste dans ce genre de circonstance-là... Nous, on instruit à charger et à décharge. [...] Donc, on doit aussi quand même toujours envisager que la personne peut être innocente.

Face à un tel dilemme, le principe fondamental en droit pénal de présomption d'innocence, qui veut que le doute profite à l'accusé, l'emporte dans une grande majorité des cas. A-t-il pour conséquence dans les cas de violences sexuelles de faire prévaloir la parole des mis en cause sur celle des victimes? Les juges rencontré·e·s semblent confiant·e·s quant à la façon dont ils et elles appliquent ce principe fondamental du droit pénal :

Ce n'est pas : j'ai un petit doute, donc j'acquitte. C'est : je ne peux pas condamner. J'ai trop de doutes, en termes simples. Le juge du tribunal fédéral parle d'un doute insurmontable.

Dans ces circonstances, quelles sont les logiques sociales genrées qui favorisent le doute? Qu'est-ce qui rend une parole plus crédible que d'autres?

Des victimes inégales face à la justice

L'application de la règle de droit est traversée par des représentations sociales qui favorisent certains types de victimes au détriment d'autres. Ce constat troublant n'est pourtant pas étonnant pour les sciences sociales qui permettent de repérer des constantes et des logiques structurelles discriminantes dans un foisonnement de pratiques et de cas extrêmement variés. Si les juristes disent souvent ne pouvoir se prononcer sur un cas sans connaître tout le dossier, tant chacun est spécifique, les sociologues repèrent, eux, des tendances générales qui s'articulent entre

elles. À ce titre, l'analyse des dossiers du Ministère public et du Tribunal pénal genevois révèlent que tant les caractéristiques des violences sexuelles, que celles des victimes et des auteurs exercent une influence sur l'issue du jugement. De même, comme il ressort d'autres études empiriques, l'attitude des victimes avant et après l'agression, tout comme leur plus ou moins grande adhésion aux normes de la « bonne féminité », semble jouer un rôle essentiel dans le devenir de la plainte (Cromer *et al.* 2017).

Quel type d'interconnaissance entre victimes et agresseurs ?

Un premier constat est implacable. Si la justice est relativement efficace quand il s'agit de condamner des violences sexuelles perpétrées par une personne inconnue de la victime (dont on a pu prouver l'identité), elle semble bien plus désarmée lorsqu'il y a des formes d'interconnaissance entre l'auteur et la victime, ce qui représente la majorité des cas.

En effet, parmi les dossiers traités par le Ministère public et/ou jugés au tribunal, la grande majorité des cas concerne des situations de violences conjugales ou de violences en lien avec des relations de séduction, puisque près de la moitié des cas (206/467 LAVI; 72/122 MP; 20/42 TP) concernent des violences sexuelles infligées dans le cadre de relations de couples, de couples séparés ou de relations non stables, c'est-à-dire des personnes qui se sont rencontrées et ont eu des relations de séduction, voire des relations sexuelles précédentes, sans pour autant qu'il s'agisse d'un couple établi, ayant ou n'ayant pas eu un logement commun. À ce premier type de faits, s'opposent les violences perpétrées par des hommes inconnus de la victime (108/467 LAVI; 17/122 MP; 7/42 TP) qui concernent principalement des agressions sexuelles et des viols dans l'espace public.

Si cette seconde catégorie est caractérisée par la non-interconnaissance, tous les autres cas sont le fait d'hommes plus

ou moins connus des victimes. On trouve ainsi un troisième type de faits qui concerne des relations de service ou de travail, soit des médecins, qui imposent des attouchements à leurs patientes venues pour se faire soigner ; des dealers ; des chauffeurs de taxi ; des profs de fitness ; mais également des employeurs ou des collègues de travail qui font de nombreuses remarques ou attouchements sexuels (50/467 LAVI ; 13/122 MP ; 9/42 TP). Un quatrième type de faits concerne des personnes connues également, mais avec un faible niveau d'interconnaissance, tels des connaissances rencontrées par l'intermédiaire d'autres amis ou des voisins (100/467 LAVI ; 18/122 MP ; 3/42 TP), quand la dernière catégorie concerne des personnes incarcérées ou internées en raison d'un handicap mental (3/467 LAVI ; 2/122 MP ; 3/42 TP) (cf. tableau 1).

Bien que la majorité des cas traités concerne des violences de la part d'hommes connus, il apparaît que les violences dans le cas des couples, ex-couples ou relations non stables font moins souvent l'objet de condamnation que dans le cas de violences par un inconnu (quand celui-ci a été retrouvé). En effet, au Tribunal pénal genevois, parmi les victimes d'un (ex)-conjoint ou flirt (20), 11 des prévenus ont été acquittés, 5 cas classés et seuls 4 ont fait l'objet de condamnation. Au Ministère public, seul 8 (sur 72) cas ont fait l'objet d'une ordonnance pénale (5) ou d'un acte d'accusation (3). Dans les deux institutions, les condamnations et les ordonnances pénales concernent principalement des violences de la part de conjoints ou ex-conjoints de couples établis. Dans le cas de relations de séduction ou des relations non stables, le doute l'emporte presque systématiquement et tous ces cas, sauf deux, ont fait l'objet d'un acquittement ou d'un classement (cf. tableau 2).

Une hiérarchie implicite des violences sexuelles?

Certaines recherches empiriques qualifient cet état de fait de « mythe du viol » (Temkin *et al.* 2016). Si le terme est peut-

être mal choisi, les violences sexuelles n'ayant rien d'un mythe, le terme entend rendre compte des représentations qui hiérarchisent les violences sexuelles et distinguent entre des violences où les victimes n'auraient rien à se reprocher (notamment quand elles sont agressées par un inconnu et que la contrainte semble plus évidente à établir) et celles où elles endosseraient une forme de responsabilité, parce qu'elles n'auraient pas été suffisamment claires ou auraient eu des pratiques considérées comme étant « à risque » (se rendre au domicile du prévenu, avoir consommé des substances, etc.) Comme déjà mentionné, ce mythe repose sur l'idée que la majorité des viols sont perpétrés par des inconnus, de façon brutale, dans l'espace public. Ce type de violences sexuelles existe bel et bien comme le montrent notamment les chiffres de la LAVI (108 /467) (cf. tableau 1⁵), mais il est désormais établi, en Suisse comme ailleurs, qu'il ne représente pas la majorité des violences sexuelles (Hamel *et al.* 2016). Et pourtant, ces représentations stéréotypées sont présentes dans les cas étudiés à Genève et traversent la mise en œuvre du droit en matière sexuelle. Cette forte disparité des taux de condamnation dans le cas où la victime connaît le mis en cause, ou qu'elle est ou a été intime avec lui, corrobore les constats faits dans d'autres pays européens (Lovett et Kelly 2009) (cf. tableau 2).

Le fonctionnement de ce « mythe » doit toutefois être nuancé. D'abord, dans les cas où victimes et mis en cause ont un faible niveau d'interconnaissance, comme dans le cas de voisins, d'amis rencontrés par l'intermédiaire d'autres amis ou de relations de service (médecin, taxi), le taux de condamnation est plus important (4/12 au TP, 6⁶/31 au MP), vraisemblablement parce que la relation ne relève pas d'emblée d'un contexte favorisant de possibles relations intimes. Ainsi des médecins dans l'exercice de leurs fonctions ou des voisins beaucoup plus

5 Le différentiel entre la proportion de ces situations de violences à la LAVI et au MP démontre qu'elles sont par ailleurs peu dénoncées.

6 4 ordonnances pénales et 2 actes d'accusation. Par ailleurs 5 cas ont été requalifiés et ont fait l'objet d'ordonnances pénales pour 198 CP (3) et 191 CP (2).

âgés que la victime ont-ils fait l'objet de condamnation à des peines privatives de liberté avec sursis.

Qui plus est, dans les cas où le mis en cause est connu de la victime, mais qu'il est patient d'une institution psychiatrique, ou considéré comme mentalement irresponsable, les peines sont extrêmement lourdes, puisqu'ils sont systématiquement condamnés à des peines de prison et des mesures spécifiques. Il semblerait que le contrôle de la sexualité déviante des patients jugés irresponsables est plus important, ou que la peine privative de liberté pour des personnes qui résident déjà dans des institutions est moins problématique (cf. tableau 2).

Quelle capacité à adhérer aux normes genrées de la bienséance ?

Les cas de relations professionnelles ou de relations de services qui ont tout de même fait l'objet d'un acquittement ont en commun le profil social des personnes qui portent plainte. En effet, celles-ci sont dans leur grande majorité des jeunes femmes présentées comme un peu « perdues », fragiles ou défaillantes, parce qu'elles sont déscolarisées, consommatrices de drogues douces, parfois souffrant d'un léger handicap, ou parce que les témoins interrogés estiment qu'elles n'ont pas fait montre de suffisamment de souffrance directement après les faits.

Si ces jeunes femmes ne sont pas ouvertement critiquées durant les auditions ou le procès, c'est leur incapacité à adhérer aux normes de la retenue et de la féminité respectable qui suscite des jugements qui les défavorisent. Leur crédibilité est, dans les faits, mise à mal. Il en va ainsi de deux jeunes femmes qui dénoncent un viol de la part de l'homme qui les fournit en marijuana. Les dealers sont généralement des hommes sans statut légal, qui s'adonnent qui plus est à une activité illégale, ce qui pourrait laisser croire que la justice aurait tendance à les condamner en raison de leur casier judiciaire, mais dans les deux dossiers, c'est davantage le manque de stabilité des jeunes

femmes qui semble avoir empêché d'emporter la conviction des juges. Dans un des deux cas, l'avocat de la défense tente de montrer le manque de crédibilité de la victime. Les dealers sont toutefois condamnés pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les étrangers. Les dossiers concernant les cas de relations professionnelles sont similaires. Ce sont là encore des jeunes femmes avec des conditions de vie peu stables, ce qui semble faire d'elles des victimes peu crédibles. Ces résultats sont conformes à ce que la recherche en sciences sociales a pu établir dans d'autres contextes nationaux (Stewart *et al.* 1996).

Les propos d'un-e procureur-e cité-e plus haut, qui insiste sur la nécessité de vérifier la cohérence des propos de la victime, permettent de saisir comment certaines victimes ont plus de peine que d'autres à être perçues comme crédibles. Un-e des intervenant-e-s d'une association de soutien aux victimes le souligne :

S'ils [les procureur-e-s et les juges] arrivent à bien cerner la personne victime, c'est plus facile pour eux d'aller de l'avant avec la procédure, [...]. Effectivement moi, j'ai vu toutes les personnes qui sont vraiment bien d'aplomb, qui sont claires dans leur vie, [...] enfin qui sont... un peu carrées, ça passe en général, ça passe bien en général. Ou alors elles ont un vrai problème mental, [...], ça passe bien aussi parce qu'elles sont en fragilité. Mais les personnes qui sont plus marginales ou qui ont des problèmes justement [...] et puis quand il y a des problèmes d'alcoolisation et d'autres drogues toxiques, ce n'est pas tellement un bon profil pour la justice.

On pourrait pourtant estimer que la vulnérabilité sociale ou la forte intoxication soit couverte par l'article 191 CP qui protège les actes sexuels commis sur les personnes incapables de discernement ou de résistance. Or il apparaît que pour ces affaires cet article n'est que rarement convoqué. Les jeunes femmes peu stables ou fortement enivrées, qui portent plainte pour des actes

sexuels non consentis, voient leur parole constamment disqualifiée – et ce malgré le fait qu’elles étaient sans doute dans un état qui entravait leur discernement. En effet, le mis en cause ou son avocat·e leur opposeront généralement que les rapports sexuels étaient consentis, et la justice s’en tient alors à comparer les versions des un·e·s et des autres, en tentant de saisir les failles, les divergences, ou les contradictions.

Ainsi, c’est la façon dont la justice favorise certains types de preuves qui désavantage ces femmes. Parce qu’elles doivent prouver qu’elles ont résisté et fait part de leur non-consentement de façon compréhensible pour le prévenu. Leur fragilité psychologique, les formes de conduites à risque (drogue, alcool) apparaissent comme des pratiques ou des états qui entravent la manifestation claire de leur refus, et ce faisant la compréhension qu’en ont les auteurs.

Un usage « complexe » de l’article 191 CP – les cas de *blackout*

Certain·e·s procureur·e·s mobilisent toutefois l’article 191 CP. C’est le cas notamment d’un dossier du Ministère public genevois concernant une jeune femme extrêmement enivrée qui dénonce des rapports sexuels imposés par un homme avec lequel elle avait passé la soirée. Dans ce cas précis, le chauffeur de taxi qui les a reconduits jusqu’au domicile du prévenu témoigne de la forte alcoolisation de la jeune femme et affirme qu’elle n’avait pas l’air dans son état normal, qu’elle rencontrait des difficultés à s’exprimer et qu’elle est restée allongée sur la banquette arrière durant tout le trajet. Le procureur estime néanmoins dans l’ordonnance de jugement qu’il n’a pas suffisamment d’éléments de preuve pour considérer que « son intoxication était aigüe au point d’altérer complètement sa capacité à comprendre la signification et la portée des relations sexuelles, ni de se déterminer en toute connaissance de cause. »

Au contraire, la consommation d'alcool est même perçue dans d'autres ordonnances pénales comme un facteur désinhibant qui amènerait les un-e-s et les autres à « entretenir des rapports peu conventionnels et contraire à leurs pratiques [usuelles] ». Nombreux sont les dossiers qui reflètent une lecture similaire de l'alcoolisation. Non seulement les procureur-e-s et les juges peinent à établir les éléments qui prouvent la très forte alcoolisation, mais celle-ci doit également être reconnaissable par le prévenu. C'est ce que met en évidence la motivation d'un jugement qui stipule à propos d'un cas similaire: « Il n'est [...] pas établi que son état d'ébriété aurait été reconnaissable ».

Un-e juge interrogé-e explique que dans ce genre de cas, il-elle « prend toujours la peine [...] de bien expliquer à la victime qu'[il-elle] la croit », mais souligne que l'usage de l'article 191 CP est « complexe » :

C'est difficile parce qu'on est à cheval entre deux cas. C'est soit la personne est capable de réagir d'une manière ou d'une autre. Et à ce moment-là, on est dans le viol ou dans la contrainte sexuelle parce qu'il y a une capacité à réagir, soit elle va plus l'être du tout. [...] On n'est pas dans un cas de 191 parce que la personne n'est pas complètement incapable de réactions. On n'est pas dans le cadre d'une contrainte parce que précisément, elle ne manifeste pas son désaccord même si elle a bu.

En l'état actuel de la jurisprudence, le fait que les auteurs auraient pu ne pas comprendre le refus les dégage de toute responsabilité. Pourtant, le consentement sexuel ne relève pas uniquement de l'acceptation ou du refus clair de la victime, mais plus fondamentalement des conditions qui permettent de le faire savoir, tout comme de l'attention que chacun porte à la manière dont l'autre exprime son consentement. Comme le souligne un-e intervenant-e d'une association d'aide aux victimes :

Je crois que l'alcool est une bonne excuse pour... [...] Je suis frappé-e par le nombre de fois où madame c'est un chiffon, elle n'est plus là et puis l'auteur sans aucune arrière-pensée, il utilise ce corps à disposition, alors qu'il y a zéro signaux vitaux quasiment. Ça, ça m'interpelle. [...] Je crois que c'est assez présent, plus que ce qu'on pense et c'est en relation avec les représentations de ce que c'est que la sexualité, qui peut jouir de la sexualité, qui est le sujet de la sexualité, qui sont les objets de la sexualité ? Parce que je mettrais la main au feu qu'une femme qui voit un homme ultra-alcoolisé ne va pas commencer à abuser de lui comme ça.

L'accent mis sur la compréhension qu'ont les auteurs du refus de la victime ne devrait-il pas davantage être mis sur la façon dont ils se sont souciés du consentement réciproque ?

Moralité et crédibilité des auteurs

La fragilité émotionnelle, sociale ou circonstancielle, comme un fort taux d'alcool, pénalise les victimes, mais il apparaît que l'attitude usuelle des hommes est également un élément structurant des décisions judiciaires. Ainsi, de façon évidente, les mis en cause qui ont des antécédents judiciaires ou qui ont commis des actes de violences dans l'espace public sont plus facilement reconnus coupables, quand les peines retenues contre des personnes qui n'avaient pas eu affaire à la justice sont moindres.

La question de la bonne moralité des mis en cause apparaît également comme une dimension importante des jugements. Elle apporte de la crédibilité à leur propos. Ainsi, la parole des victimes est plus facilement mise en doute si la personne mise en cause a une vie quotidienne considérée comme sans histoire. La bonne attitude usuelle des prévenus permet de déprécier les dires des victimes, ou tout au moins d'installer un doute suffisant pour justifier d'un classement ou d'un acquittement. Si la spécificité du huis clos des crimes « entre quatre yeux » que sont les violences sexuelles permet de comprendre la difficulté de la

justice à établir les faits et qualifier la contrainte sexuelle ou le viol, les qualités sociales des mis en cause favorisent la crédibilité de leurs propos et permettent, dans les cas où les récits sont contradictoires, d'instaurer un doute, qui profite à l'accusé.

Juger les violences dans le couple ou les relations de séduction

D'une manière générale, il ressort de l'analyse des dossiers que le viol conjugal ou les violences dans le cadre de relations de séduction, dont les statistiques révèlent qu'elles sont les plus courantes, restent difficiles à qualifier pour la justice et que les victimes ont peu de chance de voir les violences sexuelles condamnées (cf. tableau 2). Plusieurs logiques permettent de comprendre cet état de fait. Elles tiennent sans doute en partie aux représentations usuelles de la famille et du couple selon lesquelles le consentement serait un acquis du mariage ou des relations affectives durables⁷. Elles tiennent également à la définition du droit, basée sur la notion de contrainte intentionnelle de l'auteur, tout comme de la manière de rechercher les éléments de preuve pour qualifier les violences sexuelles en droit. Elles posent la question de savoir quelles conceptions du consentement, du corps d'autrui (en particulier celui des femmes), de la contrainte, voire de la famille, sont favorisées.

7 Rappelons que le viol conjugal n'a été reconnu que tardivement dans le droit. Une étude sur les débats parlementaires préalables à la reconnaissance du viol conjugal en 1992 en Suisse souligne les enjeux moraux qui sous-tendent ces débats. Dans les arènes juridiques et législatives, c'est la préservation du mariage et de la famille, et la peur que celle-ci soit mise en cause par l'extension des droits à l'autodétermination et au consentement des relations sexuelles de la part des femmes mariées qui prévaut (Brown *et al.* 2018).

Une conception restrictive de la contrainte

La question du consentement de la victime se mesure par la contrainte, qui peut être le fait de violences physiques ou de menaces, mais aussi de pressions d'ordre psychique. Cependant, l'application de cette dernière idée de contrainte semble varier selon les contextes.

On l'a vu, les violences sexuelles dénoncées dans les couples ou entre conjoints séparés semblent plus difficiles à établir que lorsque le mis en cause est un inconnu (et qu'il a été identifié). Bien que la jurisprudence reconnaisse que la contrainte peut être d'ordre psychologique et peut être différée dans le temps (ATF 126 IV 124 c. 3b), la violence plus courante dans le cadre domestique ou conjugal est traitée séparément des violences sexuelles. Comme l'affirme un-e procureur-e, la justice s'intéresse au moment précis de l'agression et pas aux violences plus courantes, car il serait difficile d'établir le lien entre ces violences et l'acte sexuel imposé. Le contexte plus général de violence n'est ainsi que rarement pris en considération, quand bien même il a un effet direct sur la possibilité qu'ont les victimes de s'opposer à des rapports sexuels contraints.

Ainsi, à de nombreuses reprises, les juges reconnaissent les violences physiques, établies à l'aide de photos et/ou de comptes rendus médicaux, mais ne reconnaissent pas le climat de violence comme suffisant pour établir la contrainte et donc les violences sexuelles. Dans le cas de violences sexuelles dans le couple, ce sont davantage les voies de fait et les coups et blessures qui sont reconnues et condamnées, que les violences sexuelles elles-mêmes.

L'exemple d'une femme à qui son ex-conjoint avait cassé la clavicule est probant. Elle interpelle le magistrat : « Vous croyez vraiment qu'avec une clavicule cassée j'avais envie de faire l'amour ». La régularité des coups, les menaces récurrentes, parfois de mort, ne suffisent pas, dans ce cas, à qualifier le viol ou la contrainte sexuelle, quand bien même la victime explicite

clairement qu'elle ne pouvait pas résister parce qu'elle avait peur de son (ex-)conjoint dont elle connaissait les accès de violence.

On pourra rétorquer que, quand il n'existe pas de violences physiques tangibles, il est difficile pour la justice de qualifier un viol. Comme le souligne un-e juge interrogé-e :

Ça, c'est le débat vraisemblablement le plus compliqué dans la délibération, c'est la contrainte psychologique, la peur. Mais la jurisprudence continue à dire quand même qu'elle doit être reconnaissable pour l'auteur. Et puis, c'est une question d'appréciation, il ne suffit bien évidemment pas que le prévenu nous dise : « Mais moi, je n'ai jamais compris qu'elle n'était pas d'accord ». Ça, ça ne suffit pas. Mais on doit évaluer l'ensemble des circonstances de l'avant, du pendant, de l'après, de tout ça pour déterminer les éléments constitutifs malgré tout du viol et de la contrainte.

Mais un tel constat est également valable dans le cas d'une jeune femme qui a été sévèrement battue et à qui son conjoint a imposé des relations sexuelles violentes. Alors qu'elle présente un certificat médical attestant de lésions et ecchymoses importantes sur tout le corps et les parties génitales, ainsi que de traces de strangulation, ce qui a priori aurait dû emporter la conviction du juge, le fait qu'elle reconnaisse boire passablement et être une consommatrice régulière de cocaïne semble avoir suffi à la disqualifier, puisque le jugement stipule « qu'un doute subsiste au sujet du viol, qui doit profiter au prévenu ».

La difficulté des acteur-ice-s de la chaîne pénale à appréhender la complexité des notions de consentement et de violence sexuels dans un contexte plus large de violence s'explique principalement par une lecture situationnelle (Jouanneau 2021), qui favorise une déconnexion des violences domestiques de la vie sexuelle et affective du couple. La réforme du droit pénal suisse de 2004, destinée à lutter contre les violences domestiques, a privilégié une lecture individuelle des actes de violence

dans le couple, à défaut de considérer cette violence comme une forme spécifique de violence fondée sur le genre. Le droit pénal suisse ne prévoit pas d'infraction spécifique pour poursuivre les violences dans le cadre conjugal, mais les traduit en des infractions pénales existantes, à savoir les lésions simples (123 CP), les voies de faits réitérés (126 CP), les menaces (180.2 CP), ainsi que la contrainte sexuelle (189 CP) et le viol (190 CP). C'est donc une lecture situationnelle et décontextualisée des actes de violences qui est privilégiée. Le climat de violence qui détermine et contraint la relation de couple n'est que rarement pris en considération dans l'évaluation pénale des violences sexuelles, qu'il s'agisse d'interroger plus précisément l'élément de la contrainte ou les manifestations du non-consentement de la victime.

Une conception extensive du consentement

Cette lecture situationnelle ne semble pas valable pour les couples non établis, lorsque les auteurs et les victimes ont eu par le passé des relations affectives et sexuelles, voire simplement des relations de séduction. On l'a vu, dans les cas où il y a une interconnaissance, et en particulier lorsqu'il s'agit de relations de séduction, les affaires ont en grande majorité été classées ou ont fait l'objet d'un acquittement (cf. tableau 2).

Les magistrat·e·s que nous avons interrogé·e·s se défendraient bien sûr d'avoir une conception traditionnelle de la sexualité, et se veulent sans doute progressistes, mais c'est la manière dont ils et elles sont amené·e·s à juger de la crédibilité des victimes, centrale dans la pratique actuelle, qui les amène à favoriser une définition qu'on peut qualifier d'*extensive* du consentement. Le fait d'avoir consenti à une ou plusieurs reprises aux relations sexuelles amène la justice à estimer qu'il y a un *doute insurmontable*. Il existe une représentation tenace qui veut que les hommes peinaient à comprendre ce que veulent les femmes. Un·e procureur·e insiste par exemple, comme le

font ses collègues, sur la difficulté qu'il y a à instruire les dossiers où « il y a un passif entre les parties ». Selon ses dires, dans les cas où il y a eu des relations ou des actes sexuels antérieurs, il devient très difficile pour les mis en cause de bien interpréter ce que voulaient réellement les victimes. En se mettant « dans la tête du prévenu », il serait évident que ces situations empêcheraient la compréhension qu'ont les auteurs de la contrainte. De toute évidence, la façon dont ce-tte procureur-e présente son interprétation des relations affectives et sexuelles est fortement genrée, et favorise le point de vue masculin (Saas 2015). Les ordonnances de jugement vont dans le même sens. Lorsqu'il y a eu des relations intimes précédemment ou des signes de séduction, les juges estiment souvent que le mis en cause « n'a pas pu comprendre que la plaignante n'était pas consentante », ce qui par extension empêche de prouver l'intentionnalité de la contrainte. Ainsi, dans un compte-rendu de jugement, où le mari d'un couple sur le point de se séparer a menacé à plusieurs reprises sa compagne de la tuer, il est stipulé :

L'épouse ne désirait pas certes ces relations dans son for intérieur, mais qu'elle les avait néanmoins acceptées pour la paix du ménage. À plusieurs reprises l'épouse a refusé d'entretenir une relation sexuelle avec le prévenu, celui-ci acceptant – bon gré mal gré – ce refus. L'épouse avait donc la possibilité de refuser les relations sexuelles. Dans ces conditions le Ministère public estime qu'il n'a pas usé d'une pression psychique ou physique suffisante pour réaliser l'infraction du viol.

Non seulement, le climat général de violence, qui amène dans ce cas précis à la séparation, ne suffit pas pour être considéré comme contraignant et donc qualifier le viol, mais le fait que certains rapports sexuels aient pu être consentis ou refusés par le passé semble suffire à légitimer d'un doute quant aux violences sexuelles.

C'est le cas également pour une jeune femme extrêmement saoule qui a eu des rapports sexuels qu'elle dit non consentis avec un homme plus âgé de sa connaissance. À la lecture du dossier, il apparaît que le-la juge la croit et qu'il-elle n'a pas de doute que les rapports ne relevaient pas d'un désir ou d'un fantasme sexuel de la jeune femme, mais bien davantage d'un abus sur sa personne. Le-la juge utilise à plusieurs reprises le terme «sordide» pour qualifier les faits tels qu'ils sont relatés. Toutefois, puisque la jeune femme reconnaît avoir échangé quelques caresses avec l'homme en début de soirée, alors qu'elle était déjà fortement alcoolisée, le tribunal considère qu'il persiste un doute «sérieux et insurmontable» que le prévenu ait «entendu ou compris lorsque la jeune femme a exprimé, de façon unique, voire à une seconde reprise, qu'elle refusait l'un ou l'autre des actes entrepris.» Bien que le-la juge reconnaisse le fait que la victime était extrêmement saoule et qu'elle a exprimé son refus, les éléments de preuve ne sont pas considérés comme suffisants.

Ces cas incitent à souligner l'extrême difficulté de la justice à penser le non-consentement dans les cas de violences sexuelles dans un (ex-)couple ou dans une relation de séduction. Cela tient d'une représentation *extensive* du consentement, qui ne pourrait pas être remis en question ultérieurement. Tout se passe, comme si le fait de consentir une fois engageait pour toutes les relations futures. Doit-on y voir une persistance des représentations du couple qui prévalaient avant la pénalisation du viol conjugal, selon lesquelles le consentement sexuel serait un acquis du mariage et des relations de couple?

Scruter la parole des victimes : l'exonération d'attention en pratique

Les propos d'un-e procureur-e cité-e plus haut sont clairs, dans la mesure où c'est la parole de l'un-e contre la parole de l'autre, «on doit entendre plusieurs fois les victimes, parce qu'un des éléments de la crédibilité, c'est la cohérence». Une logique de

suspicion entoure donc et pèse sur la parole des victimes. Pourraient-elles tirer un bénéfice secondaire? Au lieu de questionner les auteurs sur les éléments qui leur ont laissé penser que le consentement était réciproque, c'est la parole et l'attitude des victimes qui est scrutée.

Alors que tant les policier·ère·s et les procureur·e·s et les juges ont affirmé que les fausses allégations «sont extrêmement rares», ils et elles s'y réfèrent très souvent dans les entretiens, tout comme à une indécision dont feraient preuve les victimes. Une grande partie des policier·ère·s, médecins, procureur·e·s interrogé·e·s insistent sur les cas où les victimes auraient des doutes, «ne savent pas très bien ce qu'elles veulent», seraient «ambigües». Ils parlent également des fausses allégations, de jeunes femmes qui auraient eu une attitude sexuellement libérée et le «regretteraient» le lendemain. Comme l'explique un·e juge à propos des cas où la victime est fortement alcoolisée :

Et puis on comprend finalement que la jeune femme regrette après coup. Ce qu'on peut comprendre, qu'elle regrette parce qu'elle n'aurait pas voulu que ça se passe comme ça.

L'attention portée à l'intentionnalité des victimes semble plus importante que celle portée aux motivations des auteurs. Les professionnel·le·s de la justice interrogé·e·s commentent peu l'attitude des mis en cause, ou les doutes qui planeraient autour de la parole de ces derniers. Tout se passe comme s'il y avait une *exonération d'attention* des auteurs (comme si ceux-ci n'avaient a priori pas les clés pour comprendre comment s'exprime le désir d'autrui), alors qu'on pourrait penser qu'il pourrait au contraire y avoir une *obligation d'attention* (et que les professionnel·le·s de la justice s'intéressent à la façon dont le prévenu s'est soucié d'un éventuel désir réciproque). Insidieusement, ce sont les victimes qui se voient responsabilisées, et les auteurs, au contraire déresponsabilisés.

Lorsqu'on s'intéresse à la façon dont les prévenus (et non plus les victimes) sont interrogés, notamment dans les affaires où il existe un lien entre la victime et le prévenu, il est frappant de remarquer que les différents acteur·ice·s de la justice ne s'intéressent que rarement à la façon dont le mis en cause aurait porté attention aux signes de consentement de la victime. Au contraire, il apparaît que la façon de poser les questions favorisent la dénégaration des auteurs. Ainsi, dans les comptes rendus d'interrogatoire des prévenus que nous avons consultés, après que les policier·ère·s lui ont explicité les raisons de sa convocation, l'audition débute souvent avec une question fermée concernant les faits reprochés. Sans surprise, très rares sont les auteurs qui les reconnaissent immédiatement, comme le montrent ces deux extraits de comptes-rendus d'audition.

«L'avez-vous forcée à avoir des rapports sexuels non consentis ou forcés depuis votre mariage?»

«Non, jamais.»

«Pouvez-vous m'expliquer la fréquence de vos rapports sexuels et si ceux-ci sont consentis par la victime et vous-même?»

«Ils ont toujours été consentants.»

«D'après elle, vous insistez afin d'avoir des rapports sexuels avec elle. Elle n'hésite pas à vous dire qu'elle n'en a pas envie. Mais elle se laisse faire pour que cela se termine au plus vite. De plus, elle s'est réveillée une fois alors que vous la pénétriez dans la position de la cuillère, que pouvez-vous dire à ce sujet?»

«Non, ce n'est pas vrai. Elle a toujours été consentante.»

Ils ont des rapports de temps en temps comme chaque couple.

Le manque de questions relatives à la façon dont le prévenu s'est soucié du consentement de l'autre, tout comme le peu de détails demandés aux auteurs, s'avèrent particulièrement problématiques dans la mesure où le principal élément de preuve dans ce type d'affaire est la mise en contradiction des témoignages

des victimes et des prévenus. Il n'est pas rare de voir les mis en cause nier l'abus et plaider la bonne foi, se présentant parfois comme des hommes naïfs sur lesquelles les femmes se seraient jetées sans qu'ils ne s'y attendent : « Je l'ai laissée faire, je ne lui avais rien demandé ». Finalement, dans ces circonstances et en l'absence d'autres éléments de preuve, c'est seulement lorsque l'auteur reconnaît tout ou une partie des faits que les violences sexuelles sont qualifiées pénalement.

Cet état de fait peut sans doute s'expliquer en partie par des contraintes institutionnelles. Un inspecteur explique lors d'un entretien que les conditions d'audition des prévenus ne sont peut-être pas idéales :

Quand on fait des auditions, on est seul et puis [...] les auditions d'adultes ne sont pas filmées, donc on est seul, on prend des notes et puis on tape en même temps ce que nous dit la personne en fait. Donc on doit être concentré sur la personne, sur la façon dont elle bouge, parce que ça nous dit quand même pas mal de choses, même si on n'a pas de formation spécifique par rapport à ça. C'est une formation qui se fait sur le tas, je veux dire, bien qu'on peut repérer certaines choses, on peut louper des termes importants parce qu'on n'est pas magicien, on ne peut pas tout faire. C'est plus difficile de rebondir parce qu'on est à la fois, enfin, on est quand même concentré pour retranscrire pratiquement du mot à mot ce que nous dit le prévenu, enfin la personne qu'on auditionne.

Il n'en reste pas moins que dans ces conditions, certaines représentations genrées de la sexualité se voient réaffirmées. Dans la pratique pénale, comme ailleurs, les hommes restent encouragés à exercer pleinement leur droit à la liberté sexuelle, quand pour les femmes, la mise en pratique de cette liberté reste fortement attachée à la responsabilité de défendre l'accès à leur corps (Colombo *et al.* 2017). En l'état actuel du droit, la recherche des éléments de preuve, tout comme la nécessité de prouver l'inten-

tionnalité de la contrainte, continuent de se baser sur la façon dont les victimes se sont fait comprendre et ont fait montre de résistance. C'est à elles de rompre la présomption de consentement. Leur parole et leur attitude restent scrutées, mises en doute, quand les auditions des auteurs semblent, notamment dans les cas de relations intimes ou de séduction, beaucoup moins poussées. Les agent-e-s limitent leur enquête à des questions directes pour déterminer si les rapports étaient forcés ou consentis, sans explorer de manière consistante les détails circonstanciés qui permettraient d'évaluer la véracité des affirmations du prévenu. Il importe donc de mettre en œuvre une pratique de l'enquête et du jugement qui puisse se défaire de la persistance de ces représentations genrées de la sexualité et intégrer davantage les conditions qui permettent le consentement, et ce en respectant les droits des prévenus face à la procédure, tout en protégeant le droit à l'autodétermination et l'intégrité sexuelle des victimes.

Les conditions du consentement

En l'état actuel du droit, la construction juridique du consentement sexuel retenue porte peu d'attention aux conditions qui le favorisent. Qui plus est, elle accorde une place importante à la compréhension que l'auteur a du refus de la victime, sans davantage s'intéresser aux éléments qui permettent de comprendre comment il y a porté attention. Cela contribue indirectement à perpétuer une perception masculine du consentement et l'idée d'une disponibilité du corps des femmes (MacKinnon 2012; Saas 2015).

C'est justement ce changement de paradigme que propose la solution du «oui, c'est oui», en demandant que le standard de preuve porte davantage sur l'établissement du consentement réciproque. La question reste de savoir si un changement de définition pénale des violences sexuelles permettra de changer les pratiques et de scruter à un degré égal les agissements des agresseurs présumés, permettant ainsi d'offrir une procédure plus équilibrée pour les victimes.

Changer le droit ...

Plusieurs pays, dont le Canada, la Belgique, la Suède ou l'Espagne, ont révisé la définition pénale des violences sexuelles, en la centrant sur la notion de consentement. Présenté comme la meilleure solution par certain·e·s, comme une fausse promesse pour d'autres, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur les effets qu'ont ces nouvelles législations, tant les échos sont contrastés.

En Suède, où le droit pénal a changé en 2018, un rapport récent du Conseil national de la prévention du crime affirme que davantage de plaintes ont été déposées et que la justice a pu se saisir des cas de violences sexuelles dans des relations de

séductions, des cas de *blackout* ou des cas où il y a pu avoir des relations sexuelles consenties antérieurement. La justice estime que la mise en œuvre est plutôt efficace et que le taux de condamnation a augmenté. Les éléments de preuve restent similaires, et il n'y a pas eu, comme certain·e·s le redoutaient, davantage de classement sans suite ou d'acquittement faute de preuve. En revanche, la question de l'intentionnalité de l'auteur reste un enjeu pour la justice, car il reste difficile de prouver que l'auteur a intentionnellement passé outre le consentement de la victime (Brå 2020).

Au Canada, si le consentement est au centre de la définition pénale depuis 1992 déjà, et que les études constatent une meilleure reconnaissance de l'autodétermination sexuelle des femmes, une diminution des mauvaises interprétations du consentement, et un accent mis sur la façon dont les prévenus se sont souciés du consentement d'autrui (Le Magueresse 2012), certaines critiques soulignent la dimension normative qui permet de redéfinir les frontières entre « bonnes » et « mauvaises » victimes, et dessert les populations les moins favorisées qui ont moins de ressources pour mettre en œuvre ces standards (Gottell 2008).

En Espagne, l'entrée en vigueur en octobre 2022 de la loi intégrale sur la liberté sexuelle, dite la loi du « seul un oui est un oui » et qui est considérée comme pionnière pour les droits des femmes, a suscité de fortes réactions politiques et des déceptions chez les féministes. En faisant disparaître le délit d'abus sexuel et en le fusionnant à celui d'agression sexuelle, la nouvelle loi couvre une fourchette de situations plus large et le seuil minimal des peines a automatiquement baissé. Les règles de transitions n'ayant pas été suffisamment clarifiées, la loi a pu être appliquée de façon rétroactive. On a ainsi assisté depuis sa mise en œuvre à la remise anticipée en liberté de quarante-deux auteurs d'agressions et de violences sexuelles et un très grand nombre de condamnations ont connu des réductions de peine (Lamant 2023).

En l'état actuel du débat en Suisse, il y a un consensus sur la nécessité de se défaire de la seule notion de contrainte pour définir un viol ou une contrainte sexuelle, tout en gardant la distinction entre les deux articles 189 et 190, désormais neutres du point de vue du genre. Un compromis a émergé autour de la manière de formuler la nouvelle norme pénale et des voix s'élèvent pour favoriser un meilleur accompagnement des victimes, en application de la Convention d'Istanbul. Les résultats de notre enquête plaident pour un tel changement de définition du droit pénal sexuel, mais ils soulignent également la difficulté des professionnel-le-s de la justice à saisir les conditions du consentement et à se défaire d'une conception genrée de la sexualité et de la présomption de consentement, qui s'accompagne en contrepartie d'une exonération d'attention des auteurs, c'est-à-dire de l'idée diffuse que les auteurs n'ont pas pu comprendre le non-consentement d'autrui. Ainsi, il importe aujourd'hui de plaider avant tout pour une mise en pratique du droit qui s'intéresse davantage à la façon dont les auteurs se sont soucié des signes de réciprocité du désir, et qui questionne la persistance d'un double standard en matière sexuelle, selon lequel les hommes désirent et où la responsabilité incombe encore aux femmes de se protéger de leurs avances sexuelles.

... et changer les pratiques

Former et accompagner les professionnel-le-s de la justice

Les débats sur la meilleure définition pénale des violences sexuelles se sont orientés vers la solution du « non, c'est non ». Incontestablement, la nouvelle formulation des articles 189 al. 1 et 190 al. 1, qui introduit le refus de la victime, tout comme l'incapacité de réagir, permettra d'intégrer davantage de cas dans la chaîne pénale. Les cas de *blackout* ou de *freezing* devraient être mieux pris en considération, comme le montre le cas suédois (Brå

2020) ou canadien (Le Magueresse 2012). Pour autant, restent toutes les situations où l'appréhension morale qui entoure l'attitude la victime réapparaît (Cloutier 2021). Si les tenant·e·s du « oui, c'est oui » insistent sur la nécessité que « la honte change de camps » et que la présomption de consentement soit remise en cause, les entretiens avec les juges et les procureur·e·s montrent que la parole et le comportement des victimes restent largement scrutés. Dans l'état actuel de la pratique, la dynamique complexe des violences sexuelles semble échapper aux logiques de la justice. Les personnes que nous avons rencontrées citent d'ailleurs de nombreux cas où les victimes sont considérées comme ayant fait preuve d'une attitude peu compatible avec ce que les représentations dominantes attendent d'une « bonne » victime : celles qui n'ont pas suffisamment résisté, celles qui ont pris leur petit déjeuner le lendemain des faits avant de rentrer chez elles, celles qui ont eu d'autres relations sexuelles consenties par la suite, celles qui ont mis trop longtemps à le dire...

Les recherches en sociologie, en psychologie, tout comme les savoirs féministes, permettent désormais de comprendre que les attitudes incriminées sont liées à la peur, à la culpabilité, au trauma, à la difficulté de se dire victime (Hattem 2000). Il reste que ces savoirs ne sont pas suffisamment diffusés. Comme le souligne un·e juge rencontr·e à propos justement d'une femme qui avait eu un rapport sexuel consenti après un viol conjugal.

C'est difficile à comprendre, c'est une des choses qui est difficile à comprendre et pour laquelle je pense que la formation continue, l'expérience d'avocat aussi, l'expérience de juge d'instruction, typiquement, est importante, parce qu'on voit les choses d'un autre angle.

Les professionnel·le·s de la justice, les policier·ère·s, les juges, les procureur·e·s sont-ils et elles assez prépar·e·s ? Suivent-ils et elles des formations spécifiques sur les violences sexuelles ? Existe-t-il des espaces d'échanges entre les différent·e·s inter-

venant·e·s et professionnel·le·s? Les entretiens montrent que si beaucoup de formation existent autour de la manière d'auditionner les enfants, peu concernent les adultes. Un·e policier·ère explique qu'il·elle a certes suivi une ou deux formations, mais qu'en dernier lieu chacun élabore sa pratique « sur le tas ».

À l'heure de la réforme, se pose la question de systématiser la formation continue et les possibilités offertes aux acteur·ice·s de la chaîne pénale de s'informer des spécificités qui caractérisent les violences sexuelles, les conditions du consentement, et les réactions parfois considérées à tort comme incompatibles avec un trauma. Comme le note les expertes internationales qui ont évalué la conformité de la Confédération avec la Convention d'Istanbul (GREVIO):

Le GREVIO constate que l'absence d'information sur le contenu des formations à l'attention des procureurs et des magistrats ne lui permet pas de faire des constats précis concernant les points forts et les lacunes dans la formation les concernant. Cependant, au vu des insuffisances du traitement judiciaire des violences faites aux femmes, le GREVIO s'inquiète que la participation des magistrats à la formation continue reste largement optionnelle.
(GREVIO 2022: 33)

En novembre 2022, la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a mis en évidence la nécessité de renforcer la confiance des victimes dans le système pénal. Elle estime qu'il importe de « faire en sorte que les victimes se sentent prises au sérieux » et propose de davantage former les acteur·ice·s de la chaîne pénale. Ces formations seront-elles systématiques, voire intégrées dans la formation des juristes et des policier·ère·s? Favoriseront-elles un réel engagement des acteur·ice·s de la chaîne pénale à résoudre le problème de la déperdition des cas, ou feront-elles l'objet de résistances subtiles?

Pour des victimes au cœur du processus de réparation

L'expérience genevoise, tout comme les exemples étrangers, révèlent l'importance, voire l'urgence sociale, de revoir la définition pénale des violences sexuelles, tant celle-ci empêche de qualifier la grande majorité des violences sexuelles, où l'interconnaissance est de mise. L'accent porté sur la résistance des victimes, et la manière dont la (non-)compréhension des mis en cause est perçue, conduit le plus souvent à acquitter les auteurs de violences sexuelles, quand elle n'engage pas les victimes à ne tout simplement pas porter plainte.

Quelle que soit la version du consentement choisie, le débat actuel sur la redéfinition pénale des violences sexuelles est salubre, car il permet aux différents acteur·ice·s de la chaîne pénale de réfléchir à leur pratique. Un « dialogue » a d'ailleurs été initié en 2022 par la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter avec les différents acteurs de la justice et de la police pour renforcer la confiance des victimes dans la chaîne pénale, mais celui-ci ne fait que commencer. Le rapport du Groupe d'expert·e·s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui évalue la conformité de chaque pays avec la Convention d'Istanbul, souligne les nombreuses avancées qui ont été faites en Suisse en termes de prévention et de prise en charge des violences envers les femmes, mais également la marge de progression qui reste. Il rappelle l'importance de privilégier

une définition pénale des violences sexuelles axée sur l'absence d'un consentement libre. Une telle définition permettrait d'opérer le changement de paradigme nécessaire pour reconnaître la centralité qui revient à la volonté de la victime et améliorer ainsi la réponse pénale aux besoins des victimes de violence sexuelle. (GREVIO 2022 : 59)

Alors même que les victimes, leurs agissements et leurs paroles sont particulièrement scrutés lors du processus pénal, leur place reste ambivalente. Cette scrutation engage à une procédure déséquilibrée pour les victimes et leur parole. Redonner du crédit à cette parole, donner le sentiment aux victimes qu'elles sont prises au sérieux, c'est ce qu'ont prôné et continuent de revendiquer les mouvements des femmes. C'est également le but de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI). C'est enfin ce qu'attend une nouvelle génération des personnes qui veut se défaire des conceptions traditionnelles qui entourent les corps et la sexualité des femmes.

Mais cette demande est-elle compatible avec le droit pénal pour lequel la présomption d'innocence est, et doit rester, une valeur centrale ? Les associations de soutien aux victimes tout comme les organisations féministes soulignent l'importance de développer plus avant le réseau d'accompagnement et de soutien aux victimes, en application de la convention d'Istanbul, tout comme les formes de sensibilisation de toutes et tous à la question du consentement, et en particulier dans le suivi et l'instruction des agresseurs.

Plusieurs pistes permettent également de repenser la mise en pratique du droit. Une possibilité tient sans doute dans la formation, voire la spécialisation de certain·e·s procureur·ère·s référent·e·s, comme le pratiquent déjà, entre autres, le Ministère public du canton de Vaud. Ces référent·e·s peuvent avoir une vue d'ensemble et conseiller leurs collègues sur les dynamiques spécifiques des violences conjugales et sexuelles. Face aux écueils de la justice, notamment en regard de la victimation secondaire qu'induit une procédure pénale pour les victimes de violences sexuelles, certains pays comme la Nouvelle Zélande ou l'Espagne ont même instauré des tribunaux spécialisés dans ce type de violences. Les premières évaluations de ces initiatives soulignent que l'expertise spécifique des professionnel·le·s de la justice permet de favoriser une approche centrée sur la victime,

sans remettre en question les droits des prévenus, à condition que les ressources allouées soient suffisantes (Cloutier 2021).

Certain-e-s juristes proposent également de développer une justice restaurative comme alternative possible au processus pénal et sa dimension accusatoire (Quéloz *et al.* 2020; Perrier Depeursinge et Dongois 2022). Dans les cas de violences sexuelles, elle a pour but de proposer un espace sûr et respectueux de la parole des victimes, qui permette un processus de réparation pour celles-ci, tout comme une aide pour les auteurs à prendre conscience de leurs actes. Cette proposition mérite une analyse plus fine et circonscrite. En effet, certaines formes de justice alternative, comme la médiation pénale sont critiquables, notamment en ce qu'elles peinent à prendre en considération les rapports de pouvoir qui traversent également les relations intimes. Néanmoins, les tenant-e-s de la justice restaurative insistent sur les bénéfices potentiels d'un système judiciaire hybride. Dans les cas où il est bien mis en œuvre, les besoins des victimes, leur parole, leur rythme et leurs attentes sont au cœur de ce processus alternatif. Cela favorise un effet transformateur pour les victimes et permet également la participation des auteurs à ce travail de compréhension et de réparation, avec bien sûr le consentement des principales concernées (Christen-Schneider 2022).

Ces initiatives mettent en évidence l'importance de faire avancer et modifier les pratiques de la chaîne pénale. Il importe aujourd'hui, en parallèle de la modification du droit pénal sexuel, de développer ces nouvelles réflexions autour de sa mise en pratique, pour mieux accompagner et prendre en considération les besoins des victimes de violences sexuelles.

Références bibliographiques

- Baier, Dirk. 2021. Entwicklung von Gewaltstraftaten in der Schweiz unter besonderer Berücksichtigung der Verurteiltenstatistik. *Kriminalistik* 75 (4) : 239-245.
- Barrense-Dias, Yara, Christina Akre, André Bechtold, Brigitte Leeners, Davide Morselli et Joan-Carles Suris. 2018. *Sexual health and behavior of young people in Switzerland*. Lausanne : Institut de médecine sociale et préventive.
- Boillet, Véronique, Marylène Lieber, Stéphanie Perez-Rodrigo, Camille Perrier Depeursinge et Marta Roca i Escoda. 2021. Appeler un viol, un viol. Parce que le choix des mots est essentiel. *Le Temps*, 9 février.
- Bozon, Michel. 1991. La nouvelle place de la sexualité dans la constitution du couple. *Sciences sociales et santé* 9 (4) : 69-88.
- Brå, 2020. *The new consent law in practice. An updated review of the changes in 2018 to the legal rules concerning rape. English summary*. Stockholm : Swedish National Council for Crime Prevention.
- Brown, Geraldine, Thierry Delessert et Marta Roca i Escoda. 2018. Du devoir marital au viol conjugal. Étude sur l'évolution du droit pénal suisse. *Droit et Société* 97 : 595-613.
- CAJ, Commission des affaires juridiques du Conseil des États. 2021. *Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions. Projet 3 : loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle (avant-projet). Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États*. Berne : Confédération suisse.
- CAJ, Commission des affaires juridiques du Conseil des États. 2022. *Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions. Projet 3 : loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États*. Berne : Confédération suisse.
- Campbell, Rebecca, Tracy Seft, Holly E. Barnes, Courtney E. Ahrens, Sharon M. Wasco et Yolanda Zaragoza-Diesfeld. 1999. Community Services for Rape Survivors: Enhancing Psychological Well-Being or Increasing Trauma? *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 67 (6) : 847 à 858.

- Cavalin, Catherine. 2016. *Objectivation savante et objet de politiques publiques: les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France, Europe, Etats-Unis, 1995-2016)*. Thèse de doctorat. Paris: IEP.
- Christen-Schneider, Claudia. 2022. Addressing victims' needs after sexual violence. The possibilities restaurative justice offers. In Perrier Depeursinge, Camille et Nathalie Dongois (dir.) *Infraction contre l'intégrité sexuelle* (pp. 83-114). Berne: Stämpfli.
- Cloutier, Maude. 2021. *Les tribunaux spécialisés en matière de violence sexuelle: une prise de solution pour l'amélioration de l'accès à la justice des victimes*. Mémoire de Maîtrise en droit. Université de Laval.
- Colombo, Anna-Maria, Myrian Carbajal, Marlene Carvalhosa Barbosa et Marc Tadorian. (2017). Gagner la reconnaissance des pairs en évitant la réputation de « pute ». L'injonction paradoxale qui pèse sur les filles impliquées dans des transactions sexuelles. *Revue Jeunes et Société*, 2 (2) : 70-93.
- Corboz, Bernard. 2010. *Les infractions en droit Suisse, Volume I*. Berne: Stämpfli Éditions.
- Cottler-Casanova, Sarah, Véra Lourenço, Cécile Guillot, Antoine Poncet, Patrice Mathevet, Patrick Petignat, Michal Yaron, Tony Fracasso et Jasmine Abdulcadir. 2023. *Sexual assault reporting: A study to improve prevention, information, and care after sexual assault in emergency care settings*. Genève: HUG.
- Crenshaw Kimberle, 2005 [1994]. Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur. *Cahiers du genre*, 39 : 51-82.
- Cromer, Sylvie, Audrey Darsonville, Virginie Desnoyer, Virgine Gautron, Sylvie Grunvald et Soizic Lorvellec. 2017. *Le viol dans la chaîne pénale. Rapport de recherche*. Université de Lille, Droit et santé – CRDP, Université de Nantes, Droit et Changement social. Hal-01656832
- Ellison, Louise et Vanessa Munro. 2010. A stranger in the bushes, or an elephant in the room? Critical reflections upon received rape myth wisdom in the context of a mock jury study. *New Criminal Law Review* 13 (4) : 781-801.

- Engle, Karen et Annelies Lottmann. 2010. The force of the shame. In McGlynn, Clare, Munro, Vanessa E. (Eds). *Rethinking rape law. International and comparative perspectives* (pp. 76-91). Abingdon : Routledge.
- Gotell, Lise. 2008. Rethinking Affirmative Consent in Canadian Assault Law: Neoliberal Sexual Subjects and Risky Women. *Akron Law Review* 41 (4) : 865-898.
- GREVIO. 2022. *Rapport d'évaluation de référence Suisse*. Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- Hamel, Christelle, Alice Debauche, Elizabeth Brown, Amandine Lebugle, Tania Lejbowicz, Magali Mazuy, Amélie Charruault, Sylvie Cromer et Justine Dupuis. 2016. Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage. *Population et Sociétés* 538. [En ligne] <https://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/viols-agressions-sexuelles-france/>
- Hanmer, Jalna. 1977. Violence et contrôle social des femmes. *Questions féministes* 1 (1) : 69-88.
- Hanmer, Jalna et Mary Maynard (dir.) 1987. *Women, violence and social control*. Londres : Palgrave Macmillan.
- Hattem, Tina. 2000. *Enquête auprès des femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*. Rapport de recherche. Gouvernement Canada.
- Iff, Simone et Marie-Claude Brachet. 2000. *Viols et agressions sexuelles, le devenir des plaintes*. Paris : Association contre les violences sexuelles.
- Jaquier, Véronique, Camille Montavon et Charlotte Iselin. 2023. Rapports sexuels non consentis en droit pénal suisse : pourquoi une telle 'résistance' ? *Revue pénale suisse* 141 : 16-39.
- Jens, Cloe, Lucas Golder et Aaron Venetz. 2019. *Enquête pour Amnesty International sur les violences sexuelles faites aux femmes en Suisse*. Berne : gfs.bern
- Jouanneau, Solenne. 2021. *Une protection sous condition. Les magistrats de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple*. Habilitation à diriger des recherches. Université de Paris.
- Kelly, Liz. 1988. *Surviving sexual violence*, Minneapolis : University of Minnesota.
- Lamant, Ludovic. 2023. Une loi féministe emblématique menace la coalition des gauches en Espagne. *Médiapart*, 12 février.

- Le Goaziou, Véronique. 2011. *Le viol, aspects sociologiques d'un crime : une étude de viols jugés en cour d'assises*. Paris : La Documentation française.
- Le Magueresse, Catherine. 2012. Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien. *Archives de politique criminelle* 34 (1) : 223-240.
- Le Magueresse, Catherine. 2014. La (dis-)qualification pénale des « violences sexuelles » commises par des hommes à l'encontre des femmes. In Hennette-Vauchez, Stéphanie, Pichard, Marc, Roman, Diane (dir.) *La loi et le genre : études critiques de droit français* (pp. 223-240). Paris : CNRS Éditions.
- Lovett, Jo et Liz Kelly. 2009. *Different systems similar outcomes. Tracking attrition in reported rape cases across Europe*. Final Report. London Metropolitan University.
- MacKinnon, Catharine. 2010. Sexuality. *Raisons politiques* 46 : 101-130.
- McMillan, Leslie. 2016. Police officers' perceptions of false allegations of rape. *Journal of Gender Studies* 27 (1) : 9-21.
- OFJ, Office Fédéral de la Justice. 2021. *Loi Fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle. Rapport sur les résultats de la consultation*. Berne : Confédération suisse.
- Perona, Océane. 2017. *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*. Thèse de Doctorat, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Perrier Depeursinge, Camille et Nathalie Dongois (dir.) 2022. *Infraction contre l'intégrité sexuelle*. Berne : Stämpfli.
- Queloz, Nicolas. 2012. Une diversité « culturelle » appelée à disparaître ? Le viol d'une personne de sexe féminin (art.190 CPS) comme *Lex specialis* de la contrainte sexuelle (art. 189 CPS). In *Droit Pénal et diversités culturelles, Mélanges en l'honneur de José Hurtado Polo*. Genève/Zurich : Schulthess.
- Quéloz, Nicolas, Catherine Jacottet Tissot et Nils Kapferer. 2020. *Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves*. Zurich : Schulthess Verlag.

- Saas, Claire. 2015. L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux. *La Revue des droits de l'homme* 8. [En ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/1696>
- Salmona, Muriel. 2017. Impact des violences sexuelles sur la santé des victimes : la mémoire traumatique à l'œuvre. In Tarquinio, Cyril, Marie-Jo Brennstul, Hélène Dellucci, Martine Iracane-Coste, Jeanny Ann Rydberg, Michel Silvestre et Eva Zimmermann (dir.) *Pratiques de la psychothérapie EDMR* (pp. 207-218). Paris : Dunod.
- Salmona, Muriel. 2021. *Violences sexuelles*. Paris : Dunod.
- Scheidegger, Nora, Agota Lavoyer et Tamara Stalder. 2020. Reformbedarf im schweizerischen Sexualstrafrecht. *Sui Generis* 122. [En ligne] <https://sui-generis.ch/122>
- Sokoloff, Natalie et Christina Pratt (dir.) 2005. *Domestic violence at the margins. Reading on race, class, gender and culture*. New Brunswick : Rutgers University Press.
- Stewart, Mary, Shirley A. Dobbin et Sophia I. Gatowski. 1996. "Real rapes" and "real victims" : The shared reliance on common cultural definitions of rape. *Feminist Legal Studies* 4 (2) : 1599-177.
- Temkin, Jennifer, Jacqueline Gray et Justine Barrett. 2016. Different Functions of Rape Myth Use in Court: Finding from a Trial Observation Study. *Feminist Criminology, City Research Online*.
- van der Bruggen, Madeleine et Amy Grubb. 2014. A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases. *Aggression and Violent Behavior*, 19 (5) : 523-531.
- Vigarello, Georges. 1988. *Histoire du viol*. Paris : Seuil.
- Weiss, Karen. 2010. Too Ashamed to Report: Deconstructing the Shame of Sexual Victimization. *Feminist Criminology* 5 (3) : 286-310.
- Wemmers, Jo-Anne. 2017. Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle. *Victimes d'actes criminels. Recueil de recherches* 10 : 12-17.

Tableaux

Tableau 1 Déperdition des victimes

Relation	Centre LAVI Genève	Ministère public	Tribunal pénal	Total
(Ex-)couple établis/ Relation de séduction	206	72	20	298
Inconnus	108	17	7	132
Service/Relations professionnelles	50	13	9	72
Faible interconnaissance	100	18	3	121
Personnes en institution	3	2	3	8
Total	467	122	42	631

Tableau 2 Devenir des plaintes pour 189 CP et 190 CP

Ministère public					
Relation	Non entrée en matière	Classement Requalification	Ordonnance pénale	Acte d'accusation	Total
(Ex-)couple établis	2	56	4	3	72
Relations de séduction	0	6	1	0	
Inconnus	0	14	0	3	17
Service/Relations professionnelles	0	8	4	1	31
Faible interconnaissance	0	17	0	1	
Personnes en institution	1	1	0	0	2
Total	3	102	9	8	122

Tribunal pénal				
Relation	Classement Requalification	Acquittement	Condamnation	Total
(Ex-)couple établis	4	6	3	20
Relations de séduction	1	5	1	
Inconnus	1	2	4	7
Service/Relations professionnelles	1	6	2	12
Faible interconnaissance	0	1	2	
Personnes en institution	0	0	3	3
Total	7	20	15	42

Tableau 3

Peines effectives pour 189 CP et 190 CP

Ministère public			
Relation	Ordonnance pénale	Infraction retenue violences sexuelles	Peine
(Ex-)couple établis	4	189 CP	90 j-a as (1)
		189 CP	100 j-a as (1)
		189 CP	6 mois ppl as (2)
Relations de séduction	1	189 CP	180 j-a as (1)
Inconnu	0		–
Service/Relations professionnelles	4 (+1 requel.)	198 CP	2000 CHF d'amende (1)
		189 CP	50 j-a as (1)
		189 CP	120 j-a (2)
		189 CP	150 j-a as (1)
Faible interconnaissance	0 (+4 requel.)	198 CP	1500 CHF d'amende (1)
		191 CP	720 h trav. d'int. général (1)
		191 CP	180 j-a as (1)
		198 CP	6 mois ppl (1)
Institution	0		–
Total	9 (+5 requel.)		
Tribunal pénal			
Relation	Condamnation	Infraction retenue violences sexuelles	Peine
(Ex-)couple établis	3	189 et 190 CP	24 mois ppl as (1)
		190 CP	3 ans ppl as (2)
Relations de séduction	1	189 CP	120 j-a as (1)
Inconnu	4 (+1 requel.)	198 CP	1000 CHF d'amende (1)
		189 CP	120 j-a as (1)
		189 CP	150 j-a as (1)
		189 et 190 CP	5,5 ans ppl (1)
		190 CP	10 ans ppl (1)
Service/Relations professionnelles	2	189 CP	10 mois ppl as ^a (1)
		189 CP	12 mois ppl as (1)
Faible interconnaissance	2	190 CP	Irresponsable ^b (1)
		189 CP	18 mois ppl as (1)
Institution	3	189 et 190 CP	Irresponsable ^c (1)
		189 CP	10 mois ppl ^d (1)
		189 CP	30 mois de ppl as (1)
Total	15 (+1 requel.)		

Légende: ppl: Peine privative de liberté; j-a: jours-amende; as: avec sursis.

^aTraitement psychologique et sexologique. ^bMesures institutionnelles. ^cPlacement en institution.

^dResponsabilité fortement restreinte, traitement institutionnel.

Remerciements

Tous nos remerciements à Ellen Hertz, Eléonore Lépinard, Muriel Golay, Cécile Greset et Sébastien Chauvin pour leurs lectures attentives et leurs commentaires constructifs et précieux des différentes versions de ce manuscrit. Ils vont également au Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités de l'Université de Genève et au Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences du Canton de Genève pour leur soutien financier de la recherche.

En dévoilant les enjeux actuels de la pratique de l'enquête et du jugement, et les représentations genrées qui façonnent la justice ici comme ailleurs, cet ouvrage intervient dans le débat autour de la révision du droit pénal sexuel suisse, en présentant une recherche menée à Genève sur le devenir des plaintes pour violences sexuelles. Plaidoyer pour une révision du code pénal qui mette le consentement au cœur de sa définition, cet ouvrage en présente toutefois certaines limites : changer la définition légale ne change pas tout et certains enjeux continueront de peser sur la façon dont la chaîne pénale s'empare des violences sexuelles. Mettre le consentement au cœur de la définition pénale apparaît comme une urgence sociale pour favoriser l'égalité, mais d'autres aménagements restent tout autant nécessaires, comme la place donnée aux victimes dans les procédures et la formation des professionnel-le-s de la justice à une meilleure compréhension des spécificités des violences sexuelles.

Marylène Lieber est sociologue, professeure et directrice de l'Institut des Études genre à l'Université de Genève. Ses travaux portent principalement sur l'action publique concernant les violences de genre, l'espace public et les migrations.

Stéphanie Perez-Rodrigo est juriste, spécialisée en études genre. Après avoir travaillé comme avocate en Espagne, elle est aujourd'hui collaboratrice scientifique à l'Institut des Études genre de l'Université de Genève.